

## **Lois et règlements**

147<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Avis  
Erratum  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif \*

- |                                   |                |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel :            | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » :    | 489 \$         |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 669 \$         |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 669 \$         |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,46 \$.
  3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,68 \$ la ligne agate.
  4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Projets de règlement

Code de la sécurité routière — Conditions et modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges. . . . .	23
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines. . . . .	24
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines. . . . .	26
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Frais exigibles. . . . .	27

### Décisions

10596 Producteurs d'ovins — Division en groupes (Mod.) . . . . .	29
------------------------------------------------------------------	----

### Décrets administratifs

1125-2014 Nomination de madame Louise Lambert comme vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures . . . . .	31
1126-2014 Nomination de madame Linda Landry comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire . . . . .	32
1127-2014 Nomination de madame Nathalie Camden comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif . . . . .	33
1128-2014 Nomination de madame Julie Grignon comme sous-ministre associée par intérim aux Forêts, à la Faune et aux Parcs . . . . .	33
1129-2014 Nomination de monsieur Claude Trudelle comme délégué général du Québec à Munich, en Allemagne . . . . .	33
1130-2014 Désignation du premier ministre, ministre responsable du ministère du Conseil exécutif au sein duquel est organisé le Secrétariat au Plan Nord, afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds du développement nordique pour soutenir la création de l'Institut nordique du Québec . . . . .	35
1131-2014 Désignation du premier ministre, ministre responsable du ministère du Conseil exécutif au sein duquel est organisé le Secrétariat au Plan Nord, afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds du développement nordique en lien avec deux projets de télécommunications sur le territoire du développement nordique . . . . .	36
1132-2014 Désignation du premier ministre, ministre responsable du ministère du Conseil exécutif au sein duquel est organisé le Secrétariat au Plan Nord, afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds du développement nordique pour la réalisation d'un portrait de la clientèle pour la formation de la main-d'œuvre de la communauté de Pakua Shipi. . . . .	37
1133-2014 Désignation de M <sup>e</sup> Anne Morin comme vice-présidente de la Régie du logement . . . . .	38
1134-2014 Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de paiement de transfert concernant le développement économique aux termes de l'annexe F de l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois . . . . .	39
1135-2014 Remises de dettes à trois entreprises de pêche dans le cadre de la rationalisation de la pêche au poisson de fond avec engin mobile . . . . .	39
1138-2014 Nomination de neuf membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes. . . . .	40
1139-2014 Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim inc. pour le projet d'aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim sur la rivière Sainte-Anne, sur le territoire de la paroisse de Saint-Joachim. . . . .	42

1140-2014	Modification du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 relatif notamment à la délivrance d'un certificat d'autorisation à l'agglomération de Québec pour le projet de mise en place de mesures temporaires d'urgence pour réduire le risque d'inondation de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec. . . . .	44
1141-2014	Octroi à Génome Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 3 075 000\$ pour son fonctionnement pour l'exercice financier 2014-2015 et pour le cofinancement des projets de recherche en génomique dans le cadre du Programme de partenariats pour les applications de la génomique de Génome Canada . . . . .	45
1142-2014	Nomination de monsieur Pierre Gabriel Côté comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail. . . . .	45
1143-2014	Octroi d'une aide financière maximale de 1 720 511,05\$ sous forme de remboursement d'emprunt à la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval pour le projet de réaménagement du parc des Saphirs . . . . .	46
1144-2014	Nomination de sept membres de la Commission consultative de l'enseignement privé . . . . .	47
1146-2014	Nomination de monsieur Clément D'Astous comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Régie des rentes du Québec . . . . .	48
1147-2014	Octroi d'une subvention maximale de 2 000 000\$ à Autobus Lion inc., au cours des exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016, pour soutenir la démonstration en situation réelle de l'autobus scolaire électrique «E-Lion», dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques. . . . .	49
1148-2014	Nomination de six membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec . . . . .	50
1149-2014	Nomination de sept membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec . . . . .	51
1150-2014	Modifications aux modalités et conditions de versement des subventions octroyées à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants . . . . .	52
1151-2014	Autorisation à la Société des loteries du Québec de conclure une entente relativement au financement des opérations courantes du Musée McCord Stewart. . . . .	53
1152-2014	Octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 515 745 700\$ à la Société de financement des infrastructures locales du Québec . . . . .	53
1153-2014	Report de la date de la remise du rapport de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise . . . . .	54
1154-2014	Nomination d'un membre du Bureau de décision et de révision . . . . .	54
1155-2014	Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec . . . . .	55
1156-2014	Approbation et signature de l'Entente de partenariat sur la réglementation des valeurs mobilières. . . . .	56
1157-2014	Virement annuel au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour la réalisation de travaux sylvicoles en 2015-2016 et 2016-2017 . . . . .	56
1158-2014	Expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors du Québec . . . . .	57
1161-2014	Nomination et rémunération des membres du comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales. . . . .	58
1163-2014	Désignation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds du développement nordique pour les travaux préparatoires à la réfection de la route de la Baie-James et pour son entretien . . . . .	59
1164-2014	Désignation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds du développement nordique pour le financement d'activités permettant de faire la promotion du Plan Nord sur la scène internationale. . . . .	60
1165-2014	Modification au Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents . . . . .	61
1166-2014	Nomination de M <sup>e</sup> Madeleine Giaucque comme directrice du Bureau des enquêtes indépendantes . . . . .	61
1167-2014	Approbation de l'Entente de contribution aux mesures permanentes prises en 2011 afin d'atténuer les conséquences d'inondations entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec . . . . .	63

1168-2014	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 410 et d'une partie de la route 108 situées sur le territoire de la Ville de Sherbrooke . . . . .	63
1169-2014	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01497, au-dessus de la rivière Missisquoi Nord, sur le chemin Travor, situé sur le territoire de la Municipalité du canton de Potton . . . . .	64
1171-2014	Approbation du Cadre de collaboration relatif à la gestion des interfaces entre le projet du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, le projet Turcot et les infrastructures adjacentes du ministère des Transports du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada . . . . .	64
1172-2014	Exercice des fonctions de certains ministres . . . . .	65

## Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une inondation survenue le 4 avril 2014, dans la municipalité de Pike River . . . . .	67
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une inondation survenue les 26 et 27 novembre 2014, dans la municipalité de Rivière-à-Claude . . . . .	67
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête de neige et des inondations survenues les 10 et 11 décembre 2014, dans des municipalités du Québec . . . . .	68

## Avis

Pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent — Grille tarifaire . . . . .	69
--------------------------------------------------------------------------------------------------	----

## Erratum

512-2013	Modifications aux modalités et conditions de versement des subventions octroyées à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants . . . . .	71
513-2013	Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2012-2013 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration . . . . .	71
514-2013	Montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances et de l'Économie pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013. . .	71
515-2013	Protocole d'entente relatif à l'échange de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le cadre des négociations de l'accord de libre-échange entre le Canada et la Corée du Sud. . . . .	71
516-2013	Protocole d'entente relatif à l'échange de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le cadre des négociations de l'accord de partenariat économique Canada-Japon . . . . .	71



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

#### **Cinémomètres photographiques et systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges** — **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports et la ministre de la Sécurité publique à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les modalités et les conditions d'utilisation d'un cinémomètre photographique et d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges. D'abord, la condition pour utiliser l'un de ces appareils voulant qu'un rapport de conformité ait été délivré ou renouvelé à son égard serait remplacée par celle d'avoir fait l'objet d'une validation par un agent de la paix. Cette validation aurait pour but d'assurer que la précision de la mesure de vitesse que l'appareil enregistre est conforme aux spécifications du fabricant et que les autres informations qui apparaissent sur l'image obtenue par celui-ci sont exactes.

Ce projet de règlement prévoit allonger la fréquence entre les inspections de ces appareils et permettre qu'elles soient également effectuées par le fabricant et par toute personne qu'il autorise à en effectuer l'entretien.

Ce projet de règlement prévoit éliminer l'obligation pour un agent de la paix de vérifier la présence de la signalisation routière, puisque cette vérification est dorénavant effectuée par la personne responsable de l'entretien d'un chemin public conformément à l'article 294.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Ce projet de règlement apporte aussi des modifications aux dispositions qui visent la tenue d'un registre par la Sûreté du Québec.

Enfin, ce projet de règlement propose l'abrogation de dispositions transitoires devenues désuètes.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle peu d'impacts sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Trotier, chef de la division de l'ingénierie, de l'implantation et du soutien à l'exploitation des appareils de contrôle de sanction automatisé, Service de l'expertise et du soutien en sécurité routière et en contrôle de sanction automatisé, Direction de la sécurité en transport, 700, boulevard René-Lévesque Est, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), GIR 5H1, téléphone : (418) 643-1564 poste 3607; télécopieur : (418) 643-8914; courriel : michel.trotier@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) GIR 5H1.

*Le ministre  
des Transports,*  
ROBERT POËTI

*La ministre de la  
Sécurité publique,*  
LISE THÉRIAULT

### **Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 332, 359.3 et 634.3)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 9) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « si les conditions suivantes ont été respectées » par « s'il a fait l'objet »;

2° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1° d'une validation :

a) dans le délai prévu par son fabricant ou au cours de l'année qui précèdent la date de son utilisation, selon la première de ces éventualités;

b) par un agent de la paix ayant reçu une formation appropriée;

c) permettant d'assurer :

i. à l'aide d'un appareil externe, que la précision de la mesure de vitesse qu'il enregistre est conforme aux spécifications du fabricant pour celui-ci;

ii. que les informations visées au deuxième alinéa de l'article 332 ou au deuxième alinéa de l'article 359.3 du Code de la sécurité routière, selon le cas, autres que la vitesse, et qui apparaissent sur les images obtenues par l'appareil sont exactes;

2° d'une inspection, au cours des 75 jours qui précèdent la date de son utilisation, par le fournisseur, par le fabricant ou par toute autre personne autorisée par ce dernier à en effectuer l'entretien; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3, de « il a fait l'objet »;

4° par la suppression du paragraphe 4.

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa, de « pour lequel un rapport de conformité a été délivré doit être inscrit au » par « et utilisé conformément à l'article 1 doit être inscrit dans un »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 du premier alinéa par le suivant :

« 3° la date de chaque validation visée au paragraphe 1 de l'article 1, le résultat de cette validation ainsi que le nom de l'agent de la paix qui y a procédé; »;

3° par l'ajout, dans le paragraphe 4 du premier alinéa et après « 1 », de « , le résultat de cette inspection ainsi que le nom de la personne qui y a procédé et la qualité en vertu de laquelle elle agit »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 7 du premier alinéa, de « au » par « dans le »;

5° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Les documents relatifs à la validation, à l'inspection, à la vérification et aux réparations de l'appareil sont conservés dans un registre tenu par la Sûreté du Québec.

Seul un agent de la paix peut procéder à une inscription dans un registre dont la tenue est exigée par le présent article. ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est abrogé.

**4.** Malgré le paragraphe 1 de l'article 1 de ce règlement tel que modifié par le paragraphe 1 de l'article 1 du présent règlement, un cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges pour lequel un rapport de conformité a été délivré ou renouvelé par l'Institut national d'optique ou le Centre de recherche industrielle du Québec avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) peut être utilisé si ce rapport de conformité a été délivré ou renouvelé au cours de l'année qui précède l'utilisation de l'appareil.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62593

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à hausser les taux horaires minimaux de salaire prévus à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Louis-Philippe Roussel de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail par téléphone : 418 644-2206, par télécopieur : 418 643-9454, par courrier électronique : louis-philippe.roussel@travail.gouv.qc.ca ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre du Travail, au 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*La sous-ministre du Travail,*  
MANUELLE OUDAR

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2 et 6)

**1.** L'article 9.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) est remplacé par le suivant :

«**9.01** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017
<b>1<sup>o</sup> apprenti :</b>			
1 <sup>ère</sup> année	12,41 \$	12,72 \$	13,04 \$
2 <sup>e</sup> année	13,54 \$	13,88 \$	14,23 \$
3 <sup>e</sup> année	14,62 \$	14,98 \$	15,36 \$
4 <sup>e</sup> année	15,35 \$	15,74 \$	16,13 \$
<b>2<sup>o</sup> compagnon :</b>			
A	22,44 \$	22,88 \$	23,34 \$
B	19,36 \$	19,85 \$	20,34 \$
C	17,54 \$	17,98 \$	18,43 \$

Emplois	À compter du [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017
<b>3<sup>o</sup> commis aux pièces :</b>			
1 <sup>ère</sup> année	11,96 \$	12,26 \$	12,57 \$
2 <sup>e</sup> année	12,92 \$	13,04 \$	13,36 \$
3 <sup>e</sup> année	13,57 \$	13,91 \$	14,26 \$
4 <sup>e</sup> année	14,31 \$	14,67 \$	15,03 \$
A	16,50 \$	16,92 \$	17,34 \$
B	15,99 \$	16,39 \$	16,80 \$
C	15,11 \$	15,49 \$	15,87 \$
<b>4<sup>o</sup> commissionnaire :</b>			
	11,22 \$	11,50 \$	11,79 \$
<b>5<sup>o</sup> démonteur :</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	11,76 \$	12,05 \$	12,35 \$
2 <sup>e</sup> échelon	12,52 \$	12,83 \$	13,15 \$
3 <sup>e</sup> échelon	13,26 \$	13,60 \$	13,93 \$
<b>6<sup>o</sup> laveur :</b>			
	11,31 \$	11,59 \$	11,88 \$
<b>7<sup>o</sup> ouvrier spécialisé :</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	11,76 \$	12,05 \$	12,35 \$
2 <sup>e</sup> échelon	12,52 \$	12,83 \$	13,15 \$
3 <sup>e</sup> échelon	13,26 \$	13,59 \$	13,93 \$
4 <sup>e</sup> échelon	14,48 \$	14,85 \$	15,22 \$
<b>8<sup>o</sup> vendeur de pneus et de roues :</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	11,96 \$	12,26 \$	12,57 \$
2 <sup>e</sup> échelon	12,72 \$	13,04 \$	13,36 \$
3 <sup>e</sup> échelon	13,57 \$	13,91 \$	14,26 \$
4 <sup>e</sup> échelon	14,31 \$	14,67 \$	15,03 \$
5 <sup>e</sup> échelon	15,11 \$	15,49 \$	15,87 \$
6 <sup>e</sup> échelon	15,99 \$	16,39 \$	16,80 \$
7 <sup>e</sup> échelon	16,50 \$	16,92 \$	17,34 \$
<b>9<sup>o</sup> pompiste :</b>			
	10,87 \$	11,14 \$	11,42 \$
<b>10<sup>o</sup> préposé au service :</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	11,77 \$	12,06 \$	12,36 \$
2 <sup>e</sup> échelon	12,53 \$	12,84 \$	13,16 \$
3 <sup>e</sup> échelon	13,27 \$	13,61 \$	13,95 \$
4 <sup>e</sup> échelon	14,04 \$	14,39 \$	14,75 \$
5 <sup>e</sup> échelon	15,18 \$	15,56 \$	15,87 \$
6 <sup>e</sup> échelon	16,46 \$	16,71 \$	16,96 \$

Emplois	À compter du [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017
11 <sup>o</sup> préposé à la suspension:			
1 <sup>er</sup> échelon	12,42 \$	12,73 \$	13,05 \$
2 <sup>e</sup> échelon	13,54 \$	13,88 \$	14,23 \$
3 <sup>e</sup> échelon	14,62 \$	14,98 \$	15,36 \$
4 <sup>e</sup> échelon	15,35 \$	15,74 \$	16,13 \$
5 <sup>e</sup> échelon	16,12 \$	16,53 \$	16,94 \$
6 <sup>e</sup> échelon	17,09 \$	17,51 \$	17,95 \$
7 <sup>e</sup> échelon	18,19 \$	18,65 \$	19,11 \$

12<sup>o</sup> remonteur de pièces:

1 <sup>er</sup> échelon	11,76 \$	12,05 \$	12,35 \$
2 <sup>e</sup> échelon	12,52 \$	12,83 \$	13,15 \$
3 <sup>e</sup> échelon	13,26 \$	13,60 \$	13,93 \$
4 <sup>e</sup> échelon	14,04 \$	14,39 \$	14,75 \$
5 <sup>e</sup> échelon	15,18 \$	15,56 \$	15,95 \$
6 <sup>e</sup> échelon	16,46 \$	16,87 \$	17,29 \$
7 <sup>e</sup> échelon	18,19 \$	18,65 \$	19,11 \$

».

**2.** L'article 14.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 1<sup>er</sup> janvier 2015 » et « juin 2014 » par respectivement « 1<sup>er</sup> janvier 2018 » et « juin 2017 ».

**3.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62550

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que la ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

(chapitre D-2, r. 6) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à ajouter une partie syndicale aux parties contractantes du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines et à modifier le nom de certaines municipalités mentionnées à l'annexe I de ce décret.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Louis-Philippe Roussel  
Direction des politiques du travail  
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S1  
Téléphone : 418 644-2206  
Télécopieur : 418 643-9454  
Courrier électronique :  
louis-philippe.roussel@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, au 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,  
MANUELLE OUDAR

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 2 et 6)

**1.** L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup>, de la partie syndicale suivante : « Union des employé(e)s des industries connexes local 1791 ».

**2.** L'annexe I de ce décret est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la section « Région 05 : Estrie » et après « Hampden », de « Ham-Sud »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la section « Région 05 : Estrie » de « Saint-Joseph-de-Ham-Sud »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la section « Région 05 : Estrie », de « Standstead » par « Stanstead », partout où il se trouve;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans la section « Région 16 : Montérégie » et après « Saint-Alphonse », de « -de-Granby »;

5<sup>o</sup> par la suppression, dans la section « Région 17 : Centre-du-Québec », de « Chester-Est »;

6<sup>o</sup> par la suppression, dans la section « Région 17 : Centre-du-Québec », de « Nobertville »;

7<sup>o</sup> par l'insertion, dans la section « Région 17 : Centre-du-Québec » et après « Sainte-Élizabeth-de-Warwick », de « Sainte-Hélène-de-Chester ».

**3.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62551

**Projet d'arrêté ministériel**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

**Frais exigibles  
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que l'« Arrêté modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet d'arrêté fixe, comme le permet l'article 31.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), les frais exigibles pour les demandes d'autorisation de prélèvement d'eau présentées en vertu de l'article 31.75 de cette loi, entré en vigueur le 14 août 2014, ainsi que pour les demandes de modification ou de renouvellement d'une telle autorisation.

Il prévoit une variation des frais exigibles en fonction du volume d'eau prélevée.

Ce projet d'arrêté prévoit une exemption de paiement des frais pour une demande d'autorisation visant un prélèvement d'eau effectué dans le cadre d'une activité agricole, y compris la pisciculture.

Enfin, il remplace les frais actuellement exigibles pour une demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement d'un prélèvement d'eau présentée en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6), abrogé par l'article 107 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), entré en vigueur le 14 août 2014.

Ce projet d'arrêté aura des impacts sur les entreprises, les citoyens, les ministères et organismes, ainsi que sur les municipalités qui présenteront une demande d'autorisation de prélèvement d'eau, de modification ou de renouvellement d'une telle autorisation.

Des renseignements additionnels concernant ce projet d'arrêté peuvent être obtenus en s'adressant à madame Michèle Dumais, Direction de l'analyse économique et des lieux contaminés, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 9<sup>e</sup> étage, boîte 71, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au 418-521-3950 poste 4089, par courrier électronique à [michele.dumais@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:michele.dumais@mddelcc.gouv.qc.ca) ou par télécopieur au 418-644-3386.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet est priée de les faire parvenir par écrit à madame Michèle Dumais, avant l'expiration du délai de 45 jours et aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques*  
DAVID HEURTEL

**Arrêté modifiant l'Arrêté ministériel  
concernant les frais exigibles en vertu de  
la Loi sur la qualité de l'environnement**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31.0.1)

**1.** L'article 8 de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) est remplacé par les suivants :

«**8.** Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande la délivrance d'une autorisation, conformément à l'article 31.75 de la Loi, ou sa modification :

1<sup>o</sup> pour un prélèvement d'eau dont le débit maximum est inférieur à 75 000 litres par jour : 1 458 \$;

2<sup>o</sup> pour un prélèvement d'eau dont le débit maximum est égal ou supérieur à 75 000 litres et inférieur à 379 000 litres par jour : 2 021 \$;

3<sup>o</sup> pour un prélèvement d'eau dont le débit maximum est égal ou supérieur à 379 000 litres par jour : 3 247 \$.

Les frais fixés au premier alinéa ne sont pas exigibles lorsque la demande ne vise qu'une modification aux renseignements ou aux documents déjà fournis au soutien d'une demande.

**8.1** Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande le renouvellement, sans modifications, d'une autorisation visée à l'article 8 :

1<sup>o</sup> pour un prélèvement d'eau dont le débit maximum est inférieur à 75 000 litres par jour : 563 \$;

2<sup>o</sup> pour un prélèvement d'eau dont le débit maximum est égal ou supérieur à 75 000 litres et inférieur à 379 000 litres par jour : 844 \$;

3<sup>o</sup> pour un prélèvement d'eau dont le débit maximum est égal ou supérieur à 379 000 litres par jour : 1 458 \$.

Toutefois, lorsque la demande de renouvellement comprend des modifications aux conditions d'exploitation du prélèvement d'eau, les frais fixés au premier alinéa de l'article 8 sont alors exigibles.

**8.2.** Les frais fixés aux articles 8 et 8.1 ne sont pas exigibles lorsque la demande vise un prélèvement d'eau effectué dans le cadre d'une activité agricole, y compris la pisciculture. ».

**2.** Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Décisions

### Décision 10596, 15 décembre 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Producteurs d'ovins**  
— **Division en groupes**  
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10596 du 15 décembre 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs d'ovins, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération, lors d'une réunion tenue le 21 novembre 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire par intérim,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs d'ovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

**1.** L'annexe 1 du Règlement sur la division en groupes des producteurs d'ovins (chapitre M-35.1, r. 243) est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE 1**  
(a. 2)

1. Chaque groupe comprend les territoires suivants :

#### **Groupe 1 : Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine**

Les municipalités régionales de comté de Avignon, Bonaventure, La Côte-de-Gaspé, La Haute-Gaspésie et Le Rocher-Percé, les municipalités de Les Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Îles et les réserves indiennes Gesgapegiag et Listuguj.

#### **Groupe 2 : Bas-St-Laurent**

Les municipalités régionales de comté de Kamouraska, La Matapédia, La Mitis, Les Basques, La Matanie, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup et Témiscouata et les réserves indiennes Cacouna et Whitworth.

#### **Groupe 3 : Québec-Beauce**

Les municipalités régionales de comté de Beauce-Sartigan, Bellechasse, Caniapiscau, Charlevoix, Charlevoix-Est, Golfe-du-St-Laurent, Haute-Côte-Nord, La Côte-de-Beaupré, La Jacques-Cartier, La Nouvelle-Beauce, Les Appalaches, Les Etchemins, l'Île d'Orléans, L'Islet, Lotbinière, Manicouagan, Minganie, Montmagny, Portneuf, Robert-Cliche et Sept-Rivières, les villes de L'Ancienne-Lorette, Lévis, Notre-Dames-des-Anges, Québec et Saint-Augustin-de-Desmaures, le village naskapi Kawawachikamach situées dans l'administration régionale Kativik, la terre réservée naskapie Kawawachikamach et les réserves indiennes Essipit, Lac-John, La Romaine, Maliotenam, Matimekosh, Mingan, Natashquan, Pessamit, Uashat et Wendake.

#### **Groupe 4 : Mauricie-Centre-du-Québec**

Les municipalités régionales de comté de Arthabaska, Drummond, l'Érable, Bécancour, Les Chenaux, Maskinongé, Mékinac, Nicolet-Yamaska, les villes de La Tuque, Shawinigan et Trois-Rivières, les municipalités de La Bostonnais et Lac-Édouard et les réserves indiennes Coucoucache, Obedjiwan, Odanak, Wemotaci et Wôlinak.

#### **Groupe 5 : Estrie**

Les municipalités régionales de comté de Coaticook, Haut-Saint-François, Le Granit, Les Sources, Memphrémagog et Val Saint-François et la ville de Sherbrooke.

#### **Groupe 6 : Montérégie**

Les municipalités régionales de comté de Acton, Beauharnois-Salaberry, Brôme-Missisquoi, Haut-Richelieu, Haut-Saint-Laurent, Haute-Yamaska, Les Jardins-de-Napierville, Les Maskoutains, La Vallée-du-Richelieu, Marguerite D'Youville, Pierre-de-Saurel, Roussillon, Rouville, Vaudreuil-Soulanges, les villes de Boucherville, Brossard, Longueuil, Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Lambert et les réserves indiennes Akwesasne et Kahnawake.

**Groupe 7: Outaouais-Laurentides**

Les municipalités régionales de comté de Antoine-Labelle, Argenteuil, Deux-Montagnes, La Rivière-du-Nord, Les Collines-de-l'Outaouais, Les Laurentides, Les Pays-d'en-Haut, La Vallée-de-la-Gatineau, Papineau, Pontiac, Thérèse-De Blainville, les villes de Gatineau, Laval, Mirabel et celles de l'Île de Montréal et les réserves indiennes Doncaster, Kitigan Zibi et Lac-Rapide.

**Groupe 8: Lanaudière**

Les municipalités régionales de comté d'Autray, Joliette, L'Assomption, Matawinie, Montcalm et Les Moulins et la réserve indienne Manawan.

**Groupe 9: Saguenay-Lac-St-Jean**

Les municipalités régionales de comté de Lac St-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay, Maria-Chapdelaine et la ville de Saguenay et la réserve indienne Mashteuiatsh.

**Groupe 10: Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec**

Les municipalités régionales de comté de Abitibi, Abitibi-Ouest, La Vallée-de-l'Or et Témiscamingue, la ville de Rouyn-Noranda, les réserves indiennes Kebaowek, Lac-Simon, Pikogan et Timiskaming et la région administrative du Nord-du-Québec et ses réserves indiennes et l'administration régionale Kativik sauf quant au village naskapi Kawawachikamach.

2. Le territoire des municipalités régionales de comté mentionnées aux groupes visés par l'article 1 de la présente annexe comprend les territoires non organisés au sens de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9).

De plus, les terres du domaine de l'État, au sens de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), sont incluses dans les groupes formés à l'article 1 de la présente annexe, lorsqu'applicable. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1125-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT la nomination de madame Louise Lambert comme vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE l'article 64 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit que le gouvernement nomme le président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures et, pour l'assister, des vice-présidents au nombre qu'il fixe, la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans et ils exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Société québécoise des infrastructures;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Société québécoise des infrastructures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE madame Louise Lambert, sous-ministre adjointe, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, administratrice d'État II, soit nommée vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de cinq ans à compter du 5 janvier 2015, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Conditions de travail de madame Louise Lambert comme vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Lambert qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Société.

Madame Lambert exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Madame Lambert, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 2015 pour se terminer le 4 janvier 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Lambert reçoit un traitement annuel de 179 120\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

##### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Lambert comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Madame Lambert peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Lambert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lambert demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 5. RAPPEL ET RETOUR

#### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Lambert qui sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de la Société sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 2.

#### 5.2 Retour

Madame Lambert peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Société prennent fin avant l'échéance du 4 janvier 2020, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1.

### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lambert se termine le 4 janvier 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Lambert à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
LOUISE LAMBERT  
*secrétaire général associé*

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ FORTIER,

62552

Gouvernement du Québec

### Décret 1126-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT la nomination de madame Linda Landry comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Linda Landry, secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 5 janvier 2015;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Linda Landry comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62553

Gouvernement du Québec

## Décret 1127-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Camden comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Nathalie Camden, sous-ministre associée aux Forêts, à la Faune et aux Parcs, administratrice d'État II, soit nommée secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 5 janvier 2015;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Nathalie Camden comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62554

Gouvernement du Québec

## Décret 1128-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT la nomination de madame Julie Grignon comme sous-ministre associée par intérim aux Forêts, à la Faune et aux Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Julie Grignon, directrice générale de l'électricité, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre associée par intérim aux Forêts, à la Faune et aux Parcs, à compter du 5 janvier 2015;

QU'à ce titre, madame Julie Grignon reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Julie Grignon soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux

Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, madame Julie Grignon soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62555

Gouvernement du Québec

## Décret 1129-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Trudelle comme délégué général du Québec à Munich, en Allemagne

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE le poste de délégué général du Québec à Munich, en Allemagne est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Claude Trudelle, chargé d'affaires par intérim, Délégation générale du Québec à Munich, cadre classe 4, soit nommé, par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à Munich, en Allemagne, pour représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle en Allemagne, en Autriche et en Suisse, à compter du 18 décembre 2014, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## **Conditions de travail de monsieur Claude Trudelle comme délégué général du Québec à Munich, en Allemagne**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

### **1. OBJET**

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Trudelle, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Munich, en Allemagne.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Trudelle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Trudelle, cadre classe 4, est en congé sans traitement du ministère des Relations internationales et de la Francophonie pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 18 décembre 2014 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Trudelle reçoit un traitement annuel de 125 858\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un délégué général compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Trudelle comme délégué général compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Indemnités et allocations**

Monsieur Trudelle bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Trudelle sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Trudelle sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

#### **4.3 Congés fériés**

Monsieur Trudelle bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Munich, en Allemagne.

#### **4.4 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Trudelle comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

#### **4.5 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, monsieur Trudelle et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

#### **4.6 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Monsieur Trudelle peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué général du Québec à Munich, en Allemagne, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Trudelle.

### 5.3 Destitution

Monsieur Trudelle consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps monsieur Trudelle pour consultation.

### 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Trudelle qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au traitement qu'il avait comme délégué général du Québec à Munich, en Allemagne, sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre classe 4 de la fonction publique.

### 6.3 Retour

Monsieur Trudelle peut demander que ses fonctions de délégué général du Québec à Munich, en Allemagne, prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère, au traitement prévu au paragraphe 6.2.

## 7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
CLAUDE TRUELLE

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

62556

Gouvernement du Québec

## Décret 1130-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT la désignation du premier ministre, ministre responsable du ministère du Conseil exécutif au sein duquel est organisé le Secrétariat au Plan Nord, afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds du développement nordique pour soutenir la création de l'Institut nordique du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, dans le cadre du budget 2014-2015, la relance du Plan Nord afin de maximiser les retombées économiques dans toutes les régions du Québec, dans le respect de l'environnement et des principes de développement durable;

ATTENDU QUE la mise en valeur du Nord québécois soulève une multitude d'enjeux qui interpellent le milieu de la recherche et de l'innovation et que les besoins en recherche et en acquisition de connaissances se trouvent au cœur de la relance du Plan Nord;

ATTENDU QU'afin de soutenir la recherche et de favoriser le développement et la diffusion des connaissances, le gouvernement a annoncé, lors du budget 2014-2015, une contribution financière maximale de 3 000 000\$ sur trois ans, prise sur le Fonds du développement nordique, pour soutenir la création de l'Institut nordique du Québec, un nouveau centre de recherche en développement nordique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F-3.2.1.1.1) prévoit que le Fonds est affecté au soutien financier d'infrastructures stratégiques et de mesures favorisant le développement du territoire du développement nordique ainsi qu'au financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'un ministre désigné conformément à l'article 8 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que lorsque les activités d'un ministère ont pour objet la coordination des interventions du gouvernement, de ses organismes ou de ses entreprises relativement au territoire du développement nordique ou permettent, sur ce territoire, le soutien financier d'une infrastructure stratégique ou d'une mesure ou la prestation de services, le gouvernement peut désigner le ministre responsable de ce ministère, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre concerné et après consultation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds, pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le premier ministre et ministre responsable du ministère du Conseil exécutif au sein duquel est organisé le Secrétariat au Plan Nord, afin de lui permettre de porter au débit du Fonds du développement nordique un montant maximal de 3 000 000 \$, au cours des années financières 2014-2015 à 2016-2017, et d'autoriser ce dernier à verser ce montant à titre de subvention à l'Université Laval pour soutenir la création de l'Institut nordique du Québec, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord :

QUE le premier ministre, ministre responsable du ministère du Conseil exécutif au sein duquel est organisé le Secrétariat au Plan Nord, soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds du développement nordique un montant maximal de 3 000 000 \$, et qu'il soit autorisé à verser à l'Université Laval pour soutenir la création de l'Institut nordique du Québec ce montant à titre de subvention, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ pour chacune des années financiers 2014-2015

à 2016-2017, et ce, sous réserve de la disponibilité des montants dans le Fonds du développement nordique prévus à cet effet, pour les années financières 2015-2016 et 2016-2017, conformément aux articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62557

Gouvernement du Québec

## **Décret 1131-2014, 17 décembre 2014**

CONCERNANT la désignation du premier ministre, ministre responsable du ministère du Conseil exécutif au sein duquel est organisé le Secrétariat au Plan Nord, afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds du développement nordique en lien avec deux projets de télécommunications sur le territoire du développement nordique

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, dans le cadre du budget 2014-2015, la relance du Plan Nord afin de maximiser les retombées économiques dans toutes les régions du Québec, dans le respect de l'environnement et des principes de développement durable;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Plan Nord, le gouvernement est soucieux d'accroître l'accessibilité au territoire, d'y faciliter le développement entrepreneurial et de permettre aux communautés locales d'obtenir de meilleurs services dans des domaines tels que l'éducation, la santé et les services sociaux;

ATTENDU QUE la liaison, par fibre optique, de Labrador City à Schefferville permettrait d'offrir à la nation naskapie de Kawawachikamach des services de télécommunications modernes;

ATTENDU QUE le regroupement des intervenants impliqués dans les projets de liaison par fibre optique sur le territoire du développement nordique permettra de développer une vision et un modèle adaptés aux télécommunications nordiques;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F-3.2.1.1.1) prévoit que le Fonds est affecté au soutien financier d'infrastructures stratégiques et de mesures favorisant le développement du territoire du développement nordique ainsi qu'au financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'un ministre désigné conformément à l'article 8 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que lorsque les activités d'un ministère ont pour objet la coordination des interventions du gouvernement, de ses organismes ou de ses entreprises relativement au territoire du développement nordique ou permettent, sur ce territoire, le soutien financier d'une infrastructure stratégique ou d'une mesure ou la prestation de services, le gouvernement peut désigner le ministre responsable de ce ministère, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre concerné et après consultation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds, pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le premier ministre et ministre responsable du ministère du Conseil exécutif au sein duquel est organisé le Secrétariat au Plan Nord, afin de lui permettre de porter au débit du Fonds du développement nordique un montant maximal de 371 720\$, au cours de l'année financière 2014-2015, pour le financement de deux projets de la nation naskapie de Kawawachikamach, soit 314 720\$ pour la phase d'élaboration et de planification du projet d'installation de fibre optique de Labrador City à Shefferville et de 57 000\$ pour une aide financière à la création et au démarrage de l'Alliance en télécommunications des communautés autochtones et nordiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord :

QUE le premier ministre, ministre responsable du ministère du Conseil exécutif au sein duquel est organisé le Secrétariat au Plan Nord, soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds du développement nordique un montant maximal de 371 720\$, au cours de l'année financière 2014-2015, pour le financement de deux projets de la nation naskapie de Kawawachikamach, selon la répartition et les fins suivantes :

— un montant maximal de 314 720\$ pour la phase d'élaboration et de planification du projet de liaison par fibre optique de Labrador City à Shefferville;

— un montant maximal de 57 000\$ pour une aide financière à la création et au démarrage de l'Alliance en télécommunications des communautés autochtones et nordiques.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62558

Gouvernement du Québec

## **Décret 1132-2014, 17 décembre 2014**

CONCERNANT la désignation du premier ministre, ministre responsable du ministère du Conseil exécutif au sein duquel est organisé le Secrétariat au Plan Nord, afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds du développement nordique pour la réalisation d'un portrait de la clientèle pour la formation de la main-d'œuvre de la communauté de Pakua Shipi

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, dans le cadre du budget 2014-2015, la relance du Plan Nord afin de maximiser les retombées économiques dans toutes les régions du Québec, dans le respect de l'environnement et des principes de développement durable;

ATTENDU QUE la formation des populations autochtones constitue, pour le gouvernement, un enjeu stratégique pour le développement durable du territoire du développement nordique;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus de Pakua Shipi et Wendake Construction, s.e.c., ont convenu de s'associer afin de favoriser l'employabilité des membres de la communauté de Pakua Shipi, localisée dans la région de la Côte-Nord;

ATTENDU QUE, dans ce cadre, le Centre de développement de la formation et de la main-d'œuvre Huron-Wendat a développé un projet visant à obtenir un portrait réel des membres de cette communauté afin de lui offrir une formation adaptée à ses besoins;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F-3.2.1.1.1) prévoit que le Fonds est affecté au soutien financier d'infrastructures stratégiques et de mesures favorisant le développement du territoire du développement nordique ainsi qu'au financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'un ministre désigné conformément à l'article 8 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que lorsque les activités d'un ministère ont pour objet la coordination des interventions du gouvernement, de ses organismes ou de ses entreprises relativement au territoire du développement nordique ou permettent, sur ce territoire, le soutien financier d'une infrastructure stratégique ou d'une mesure ou la prestation de services, le gouvernement peut désigner le ministre responsable de ce ministère, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre concerné et après consultation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds, pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le premier ministre et ministre responsable du ministère du Conseil exécutif au sein duquel est organisé le Secrétariat au Plan Nord, afin de lui permettre de porter au débit du Fonds du développement nordique un montant maximal de 30 000 \$, au cours de l'année financière 2014-2015, afin de soutenir la réalisation d'un portrait de la clientèle pour la formation de la main-d'œuvre de la communauté de Pakua Shipi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord :

QUE le premier ministre, ministre responsable du ministère du Conseil exécutif au sein duquel est organisé le Secrétariat au Plan Nord, soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds du développement nordique, pour l'exercice financier 2014-2015, un montant maximal de 30 000 \$ pour la réalisation d'un portrait de la clientèle pour la formation de la main-d'œuvre de la communauté de Pakua Shipi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62559

Gouvernement du Québec

## **Décret 1133-2014, 17 décembre 2014**

CONCERNANT la désignation de M<sup>e</sup> Anne Morin comme vice-présidente de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 9.1 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que le gouvernement désigne, parmi les régisseurs de la Régie, un président et deux vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 9.2 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 9.3 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Régie est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Anne Morin a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie du logement par le décret numéro 1225-2013 du 27 novembre 2013 pour un mandat prenant fin le 12 avril 2019 et qu'il y a lieu de la désigner vice-présidente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE M<sup>e</sup> Anne Morin soit désignée vice-présidente de la Régie du logement, en poste à Montréal, à compter du 18 décembre 2014, pour un mandat prenant fin le 12 avril 2019, au traitement annuel de 145 667 \$;

QUE M<sup>e</sup> Anne Morin continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62560

Gouvernement du Québec

## Décret 1134-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de paiement de transfert concernant le développement économique aux termes de l'annexe F de l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de paiement de transfert concernant le développement économique aux termes de l'annexe F de l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de paiement de transfert concernant le développement économique aux termes de l'annexe F de l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62561

Gouvernement du Québec

## Décret 1135-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT des remises de dettes à trois entreprises de pêche dans le cadre de la rationalisation de la pêche au poisson de fond avec engin mobile

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (chapitre C-76), telle qu'elle se lisait avant d'être abrogée, le 1<sup>er</sup> avril 2002, et d'être remplacée par la Loi sur le financement de la pêche commerciale (chapitre F-1.3), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pouvait, selon les conditions et modalités déterminées par règlement du gouvernement, consentir à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité ou exploitant une industrie reliée aux pêcheries maritimes, des avances, des prêts ou des garanties de prêts pour la construction, la transformation, la réparation, l'achat ou l'exploitation de bateaux et d'équipement de pêche, ou pour l'acquittement de dettes contractées pour ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a consenti une garantie par cautionnement à Pêcheries Réjean Grenier inc., sur un prêt accordé par la Caisse populaire Desjardins du Centre-sud gaspésien totalisant 952 568 \$ pour la construction du V/M VIKING 11, Réjean Grenier étant caution de ce prêt;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a consenti une garantie par cautionnement à Pêcheries Réjean Grenier inc., sur des prêts accordés par la Caisse populaire Desjardins des Hauts-Phares totalisant 901 554 \$ pour la construction du V/M FRANCHE MER et pour l'acquisition d'un quota de pêche, Jean-Marc Legault étant caution de ces prêts;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a consenti une garantie par cautionnement à Richard Després, sur des prêts accordés par la Caisse populaire Desjardins des Hauts-Phares totalisant 1 066 049 \$ pour la construction du V/M MEROU et pour l'acquisition d'un quota de pêche;

ATTENDU QUE, en date du 31 décembre 2013, le solde en capital seulement du prêt contracté par Pêcheries Réjean Grenier inc. est de 682 500 \$, celui des prêts contractés par 9063-8487 Québec inc. est de 620 100 \$ et celui des prêts contractés par Richard Després est de 718 100 \$;

ATTENDU QUE dans son plan d'action 2013-2018, Développer notre industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'est engagé à appuyer les initiatives visant la restructuration, la rationalisation et l'adaptation des entreprises de pêche;

ATTENDU QU'une telle initiative de rationalisation a été prise par les pêcheurs de poisson de fond avec engin mobile;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette rationalisation, les permis de pêche détenus par Réjean Grenier, Jean-Marc Legault et Richard Després seront remis au ministre des Pêches et des Océans pour être retirés;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette rationalisation, Pêcheries Réjean Grenier inc., 9063-8487 Québec inc. et Richard Després acceptent d'appliquer en remboursement du solde de leurs prêts respectifs la somme de 350 000 \$;

ATTENDU QUE Pêcheries Réjean Grenier inc., Réjean Grenier, 9063-8487 Québec inc., Jean-Marc Legault et Richard Després ont demandé au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de les libérer de tous les engagements financiers découlant desdits prêts;

ATTENDU QUE ces engagements financiers sont importants parce que Pêcheries Réjean Grenier inc., Réjean Grenier, 9063-8487 Québec inc., Jean-Marc Legault et Richard Després sont les seuls, parmi les entreprises visées par la rationalisation de la pêche au poisson de fond avec engin mobile, à n'avoir pas reçu une subvention égale à 50 % du coût de construction de leur bateau respectif;

ATTENDU QU'il est opportun d'accéder à leur demande dans le but de soutenir la rationalisation de la pêche au poisson de fond avec engin mobile;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à payer, en sa qualité de caution, après que la somme de 350 000 \$ aura été appliquée en réduction du solde de chacun des prêts suivants, les sommes résiduelles dues sur ceux-ci par Pêcheries Réjean Grenier inc., 9063-8487 Québec inc. et Richard Després à la Caisse populaire Desjardins du Centre-sud gaspésien ainsi qu'à la Caisse populaire Desjardins des Hauts-Phares, et ce, avec intérêts, frais et accessoires :

— un prêt accordé par la Caisse populaire Desjardins du Centre-sud gaspésien à Pêcheries Réjean Grenier inc. et totalisant 952 568 \$;

— des prêts accordés par la Caisse populaire Desjardins des Hauts-Phares à 9063-8487 Québec inc. et totalisant 901 554 \$;

— des prêts accordés par la Caisse populaire Desjardins des Hauts-Phares à Richard Després et totalisant 1 066 049 \$;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé, après avoir été subrogé dans les droits de ces caisses, à consentir au bénéfice de Pêcheries Réjean Grenier inc., Réjean Grenier, 9063-8487 Québec inc., Jean-Marc Legault et Richard Després, des remises de dettes pour les sommes qui pourraient lui être dues directement ou indirectement en vertu de leurs prêts, jusqu'à concurrence des sommes suivantes pour chacun des débiteurs :

— 332 500 \$ pour Pêcheries Réjean Grenier inc. et Réjean Grenier;

— 270 100 \$ pour 9063-8487 Québec inc. et Jean-Marc Legault;

— 368 100 \$ pour Richard Després;

QUE les sommes d'argent nécessaires à l'exécution du présent décret soient prises à même les crédits du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ce dernier exercice financier;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour donner effet au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62562

Gouvernement du Québec

## **Décret 1138-2014, 17 décembre 2014**

CONCERNANT la nomination de neuf membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), est constitué le Comité

de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, soit dix membres provenant du milieu syndical, nommés après consultation du syndicat ou de l'association concerné, dont notamment deux membres provenant de la Confédération des syndicats nationaux et deux membres provenant de la Centrale des syndicats du Québec et douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 166 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenue au cours de la durée du mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 564-2011 du 8 juin 2011, monsieur Pierre Lachance a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 564-2011 du 8 juin 2011, messieurs Simon-Pierre Hamel, Mario Labbé et Kevin Martin ont été nommés membres du Comité de retraite, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1063-2011 du 26 octobre 2011, monsieur Michel Montour a été nommé membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 375-2012 du 18 avril 2012, monsieur Martin Belhumeur a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 375-2012 du 18 avril 2012, madame Rany Khuong a été nommée membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 375-2012 du 18 avril 2012, monsieur Frédéric Bernier a été nommé membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1350-2013 du 18 décembre 2013, madame Jacqueline Hébert a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—provenant de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) :

— monsieur Martin Belhumeur, conseiller à la sécurité sociale, Centrale des syndicats du Québec (CSQ);

— monsieur Mario Labbé, conseiller à la sécurité sociale, Centrale des syndicats du Québec (CSQ);

— à titre de représentants du gouvernement :

— monsieur Simon-Pierre Hamel, conseiller en gestion des ressources humaines – Relations de travail, Secrétariat du Conseil du trésor;

— madame Rany Khuong, analyste budgétaire experte, Secrétariat du Conseil du trésor;

— monsieur Kevin Martin, analyste en placements, ministère des Finances;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— provenant de la Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.):

— monsieur Jean-François Wilford, conseiller syndical, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), en remplacement de monsieur Pierre Lachance;

— à titre de représentants du gouvernement :

— monsieur Guillaume Barrette, actuaire, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Michel Montour;

— madame France Breton, actuaire, ministère de la Santé et des Services sociaux, en remplacement de madame Jacqueline Hébert;

— madame Audrey Greffard, conseillère en matière de régimes collectifs, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Frédéric Bernier;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62563

Gouvernement du Québec

## Décret 1139-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim inc. pour le projet d'aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim sur la rivière Sainte-Anne, sur le territoire de la paroisse de Saint-Joachim

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction et l'exploitation subséquente d'une centrale hydroélectrique d'une puissance supérieure à 5 mégawatts;

ATTENDU QUE la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 3 août 2010, et une étude d'impact sur l'environnement, le 30 septembre 2011, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim sur la rivière Sainte-Anne du Nord, dont le nom officiel est maintenant rivière Sainte-Anne, sur le territoire de la paroisse de Saint-Joachim;

ATTENDU QUE la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim inc. a transmis, par l'entremise d'AXOR, le 8 juillet 2014, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 6 septembre 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 6 septembre au 22 octobre 2012, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 14 janvier 2013 et que ce dernier a déposé son rapport le 11 juin 2013;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 13 novembre 2014, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim inc. pour le projet d'aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim, sur la rivière Sainte-Anne, sur le territoire de la paroisse de Saint-Joachim, et ce, aux conditions suivantes :

## **CONDITION 1**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le projet d'aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim, sur la rivière Sainte-Anne, sur le territoire de la paroisse de Saint-Joachim doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SOCIÉTÉ HYDRO-CANYON SAINT-JOACHIM. Aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim sur la rivière Sainte-Anne du Nord – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport, par AECOM et Groupe AXOR inc., septembre 2011, totalisant environ 252 pages;

— SOCIÉTÉ HYDRO-CANYON SAINT-JOACHIM. Aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim sur la rivière Sainte-Anne du Nord – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 : Annexes, par AECOM et Groupe AXOR inc., septembre 2011, totalisant environ 248 pages;

— SOCIÉTÉ HYDRO-CANYON SAINT-JOACHIM. Aménagement hydroélectrique – Projet Hydro-Canyon Saint-Joachim – Rivière Sainte-Anne du Nord (projet de 23,2 MW) – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du MDDEP, par AECOM et Groupe AXOR inc., mars 2012, totalisant environ 123 pages incluant 3 annexes;

— SOCIÉTÉ HYDRO-CANYON SAINT-JOACHIM. Aménagement hydroélectrique – Projet Hydro-Canyon Saint-Joachim – Rivière Sainte-Anne du Nord (projet de 23,2 MW) – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses à la 2<sup>ième</sup> série de questions et commentaires du MDDEP, par AECOM et Groupe AXOR inc., avril 2012, totalisant environ 69 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de M. Simon Gourdeau, de la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 avril 2012, concernant le projet de centrale hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim – Patrimoine archéologique, 1 page;

— SOCIÉTÉ HYDRO-CANYON SAINT-JOACHIM. Aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim sur la rivière Sainte-Anne du Nord – Caractérisation complémentaire des habitats du poisson – En réponse à la lettre du MDDEP datée du 1<sup>er</sup> juin 2012, par AECOM, septembre 2012, totalisant environ 127 pages incluant 5 annexes;

— Lettre de M. Simon Gourdeau, de la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 4 octobre 2012, concernant le projet de centrale hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim – Question soulevée lors de la séance d'information du BAPE, 14 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Roger Carrier, de la Municipalité de Saint-Joachim, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 5 octobre 2012, concernant le projet de centrale hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim – Question soulevée lors de la séance d'information du BAPE, 109 pages incluant 1 pièce jointe;

— SOCIÉTÉ HYDRO-CANYON SAINT-JOACHIM. Aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim sur la rivière Sainte-Anne du Nord – Inventaire archéologique, par AECOM, novembre 2012, totalisant environ 49 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de M. Simon Gourdeau, de la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 15 mai 2013, concernant le projet d'aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim, sur la rivière Sainte-Anne du Nord – Mise à jour de l'analyse des impacts relativement au déplacement de l'emplacement probable du poste de départ, 5 pages incluant 2 pièces jointes;

— SOCIÉTÉ HYDRO-CANYON SAINT-JOACHIM. Aménagement hydroélectrique – Projet Hydro-Canyon Saint-Joachim – Rivière Sainte-Anne du Nord (projet de 23,2 MW) – Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement – Description du milieu humain : Premières Nations, juin 2013, totalisant environ 17 pages incluant 4 annexes;

— Lettre de M. Simon Gourdeau, de la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 juin 2014, concernant le projet d'aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim – Engagements liés aux demandes du MSSS, 2 pages;

— Lettre de M. Simon Gourdeau, de la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 2 juillet 2014, concernant le projet d'aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim – Mise à jour de l'échéancier du projet, 2 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Simon Gourdeau, de la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 3 juillet 2014, concernant le projet d'aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim – Information complémentaire sur les engagements liés aux demandes du MSSS, 2 pages;

— Lettre de M. Simon Gourdeau, de la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 25 juillet 2014, concernant le projet d'aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim – Information complémentaire sur les engagements envers Canyon Sainte-Anne, 1 page;

— Lettre de M. Simon Gourdeau, de la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 28 octobre 2014, concernant le projet d'aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim – Information complémentaire en lien avec les engagements de la Société, 4 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62564

Gouvernement du Québec

## **Décret 1140-2014, 17 décembre 2014**

CONCERNANT la modification du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 relatif notamment à la délivrance d'un certificat d'autorisation à l'agglomération de Québec pour le projet de mise en place de mesures temporaires d'urgence pour réduire le risque d'inondation de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013, un certificat d'autorisation à l'agglomération de Québec pour réaliser le projet de mise en place de mesures temporaires d'urgence pour réduire le risque d'inondation de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Ville de Québec, agissant au nom de l'agglomération de Québec, a transmis, le 2 décembre 2014, une demande de modification du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 afin de surseoir à l'application de la condition 3 du certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 soit modifié comme suit :

1. La condition 3 est modifiée en remplaçant le deuxième paragraphe par le suivant :

Le projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement de l'agglomération de Québec doit être déposé auprès du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au plus tard le 31 décembre 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62565

Gouvernement du Québec

## Décret 1141-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT l'octroi à Génome Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 3 075 000 \$ pour son fonctionnement pour l'exercice financier 2014-2015 et pour le cofinancement des projets de recherche en génomique dans le cadre du Programme de partenariats pour les applications de la génomique de Génome Canada

ATTENDU QUE Génome Québec est une personne morale sans but lucratif constituée le 29 juin 2000 en vertu de la partie 2 de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. (1970), c. C-32);

ATTENDU QUE Génome Québec met en œuvre le financement de Génome Canada au Québec en partenariat avec le gouvernement du Québec, des entreprises et des fondations caritatives;

ATTENDU QUE Génome Canada a mis sur pied le Programme de partenariats pour les applications de la génomique qui vise à appuyer les démarches d'innovation des entreprises et qui nécessite un complément de financement de la part du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à Génome Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 3 075 000 \$ pour son fonctionnement pour l'exercice financier 2014-2015 et pour assurer le cofinancement des projets de recherche en génomique dans le cadre du Programme de partenariats pour les applications de la génomique de Génome Canada;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à verser à Génome Québec une aide financière d'un montant maximal de 3 075 000 \$ pour son fonctionnement pour l'exercice financier 2014-2015 et pour assurer le cofinancement de projets de recherche en génomique dans le cadre du Programme de partenariats pour les applications de la génomique de Génome Canada.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62566

Gouvernement du Québec

## Décret 1142-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Gabriel Côté comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 42 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 42 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec recommande la nomination de monsieur Pierre Gabriel Côté comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE monsieur Pierre Gabriel Côté, administrateur de sociétés et consultant en gestion, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 12 janvier 2015 au traitement annuel de 380 000 \$;

QU'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, le traitement annuel de base de monsieur Pierre Gabriel Côté soit majoré annuellement selon le pourcentage applicable aux cadres de la société;

QU'au terme de chaque exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères d'évaluation préétablis, le boni au rendement auquel monsieur Pierre Gabriel Côté a droit sans excéder 15 % de son traitement annuel de base;

QUE monsieur Pierre Gabriel Côté participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003;

QUE la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'applique à monsieur Pierre Gabriel Côté;

QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministre du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société par le conseil d'administration.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62567

Gouvernement du Québec

## Décret 1143-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 720 511,05 \$ sous forme de remboursement d'emprunt à la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval pour le projet de réaménagement du parc des Saphirs

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003), le Fonds est notamment affecté au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE la population de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval est en forte croissance et que la Ville désire aménager des installations sportives et récréatives au parc des Saphirs pour répondre aux besoins de la population;

ATTENDU QUE le Programme de soutien aux installations sportives et récréatives-Phase II prévoit qu'une autorisation de principe à un projet sera annulée si le délai entre l'émission de l'autorisation de principe et l'autorisation finale est de plus d'un an;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 4 de ce règlement, l'octroi ou la promesse de subvention ne nécessite pas l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et qu'il n'excède pas le solde disponible des montants du poste budgétaire de la programmation budgétaire sur lequel il est imputable;

ATTENDU QU'une autorisation de principe pour la réalisation du projet de réaménagement du parc des Saphirs a été donnée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport le 11 mars 2013, que l'autorisation finale n'a pas encore été donnée, que le délai d'un an n'est donc pas respecté et que l'octroi de l'aide financière ne peut donc plus être effectué uniquement en fonction des règles et des normes de ce programme;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière d'un montant de 1 720 511,05 \$ à la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval pour le réaménagement du parc des Saphirs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 720 511,05 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval pour le projet de réaménagement du parc des Saphirs, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62568

Gouvernement du Québec

## **Décret 1144-2014, 17 décembre 2014**

CONCERNANT la nomination de sept membres de la Commission consultative de l'enseignement privé

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), la Commission consultative de l'enseignement privé est composée de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, cinq membres, dont au moins trois sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes visés au deuxième alinéa de cet article, sont représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et nommés sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, trois membres, dont au moins deux sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes visés au troisième alinéa de cet article, sont représentatifs du milieu de l'enseignement collégial et nommés sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième et du troisième alinéa de l'article 96 de cette loi, les groupes invités à soumettre des candidatures sont ceux que les ministres, pour les services relevant de leur compétence, jugent représentatifs des titulaires de permis, des dirigeants

d'établissements d'enseignement privés auxquels s'applique cette loi, des enseignants de ces établissements ou des parents d'élèves de tels établissements;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 96 de cette loi, le président est nommé sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, après consultation du ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Science;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, les membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans, à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés et leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 917-2009 du 19 août 2009, monsieur André Lapré a été nommé membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, que son mandat est expiré, qu'il y a lieu de le nommer de nouveau membre et le nommer président et de pourvoir à son remplacement à titre de membre représentatif du milieu de l'enseignement collégial;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 917-2009 du 19 août 2009, madame Ghislaine Plamondon a été nommée membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 917-2009 du 19 août 2009, monsieur Jules Bélanger a été nommé membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1024-2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, monsieur Sidney Benudiz a été nommé de nouveau membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1024-2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, monsieur Jacques About a été nommé membre et président de la Commission consultative de l'enseignement privé, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1024-2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, messieurs Guy Lefrançois et Martin Morissette ont été nommés membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes jugés représentatifs pour les services éducatifs relevant de la compétence du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la compétence du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science ont soumis des candidatures et que la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE monsieur André Lapré, ex-directeur des études, Collège André-Grasset, soit nommé de nouveau membre et nommé président de la Commission consultative de l'enseignement privé pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques About;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, à titre de membres représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Ghislaine Plamondon, ex-spécialiste en science de l'éducation, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— monsieur Guy Lefrançois, ex-directeur d'établissement, Pensionnat des Sacrés-Cœurs;

QUE monsieur Martin Morissette, directeur des études, Institut Trebas Québec inc., soit nommé de nouveau membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, à titre de membre représentatif du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Félix Méloul, conseiller-cadre, Association des écoles juives, soit nommé membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, à titre de membre représentatif du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Sidney Benudiz;

QUE madame Joanne Rousseau, directrice générale, Collège O'Sullivan de Montréal inc., soit nommée membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, à titre de membre représentative du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jules Bélanger;

QUE madame Ginette Gervais, propriétaire et directrice générale, Collège Salette inc. et présidente, Conseil des collèges non subventionnés, soit nommée membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, à titre de membre représentative du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Lapré à ce titre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62569

Gouvernement du Québec

## **Décret 1146-2014, 17 décembre 2014**

CONCERNANT la nomination de monsieur Clément D'Astous comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) prévoit que la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président-directeur général, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 23.4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Denys Jean a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des rentes du Québec par le décret numéro 789-2011 du 7 juillet 2011, qu'il a été nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec recommande la nomination de monsieur Clément D'Astous au poste de président-directeur général par intérim de la Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Clément D'Astous, vice-président aux politiques et aux programmes, Régie des rentes du Québec, administrateur d'État I, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cette régie à compter du 18 décembre 2014, en remplacement de monsieur Denys Jean.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62570

Gouvernement du Québec

## Décret 1147-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ à Autobus Lion inc., au cours des exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016, pour soutenir la démonstration en situation réelle de l'autobus scolaire électrique «E-Lion», dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014 et 128-2014 du 19 février 2014, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), il est institué le Fonds vert qui est affecté au financement de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental;

ATTENDU QUE l'article 15.4.3 de cette loi permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de conclure une entente avec le ministre responsable d'un ministère dont certaines activités permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action

pluriannuel sur les changements climatiques afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et le ministre des Ressources naturelles ont conclu, le 21 mars 2014, une entente administrative relative à la mise en œuvre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques qui couvre notamment le déploiement des véhicules électriques;

ATTENDU QUE la priorité 14 de ce plan d'action, intitulée «Verdir le parc automobile grâce à des véhicules plus écoénergétiques et mieux entretenus», prévoit une action «Déploiement des véhicules électriques» pour des activités sous la responsabilité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14.1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a comme fonction et pouvoir d'assurer la mise en œuvre de mesures d'efficacité et d'innovation énergétiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, dans l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'Autobus Lion inc. s'est vue accorder, pour le développement de l'autobus scolaire entièrement électrique «E-Lion», une subvention maximale de 675 000 \$, dont 425 000 \$ dans le cadre du Programme d'aide à l'innovation en énergie et 250 000 \$ dans le cadre de la priorité 14 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention maximale de 2 000 000 \$ à Autobus Lion inc., soit une somme maximale de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2014-2015 et une somme maximale de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour soutenir la démonstration en situation réelle de l'autobus scolaire électrique «E-Lion»;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de la subvention seront établies dans une convention à intervenir entre Autobus Lion inc. et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et que cette convention respectera les exigences prévues à cette fin à l'entente administrative conclue le 21 mars 2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser à Autobus Lion inc. une subvention maximale de 2 000 000 \$, soit une somme maximale de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2014-2015 et une somme maximale de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour soutenir la démonstration en situation réelle de l'autobus scolaire électrique «E-Lion», et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans la convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires aux versements de cette subvention soient prises sur le Fonds vert à même les sommes prévues pour la priorité 14 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62571

Gouvernement du Québec

## **Décret 1148-2014, 17 décembre 2014**

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.6 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.2 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 102-2009 du 11 février 2009, monsieur Louis Lagassé a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1162-2009 du 4 novembre 2009, madame Michelle Cormier a été nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1231-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1230-2011 du 30 novembre 2011, monsieur Carl Cassista a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1231-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1230-2011 du 30 novembre 2011, madame Martine Rioux a été nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1231-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 960-2012 du 10 octobre 2012, monsieur Patrick Déry a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 726-2013 du 19 juin 2013, madame Christine Tremblay a été nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat se terminant le 19 février 2017, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE les personnes suivantes soit nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

— monsieur Carl Cassista, président, Technologies Axion ltée;

— madame Michelle Cormier, associée en exploitation, Wynnchurch Capital (Canada) ltée;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Laurent Ferreira, vice-président principal et directeur général, Banque Nationale du Canada, en remplacement de madame Martine Rioux;

— M<sup>e</sup> Yvon Marcoux, administrateur de sociétés, en remplacement de monsieur Patrick Déry;

QUE monsieur Éric Forest, maire, Ville de Rimouski, soit nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Louis Lagassé;

QUE monsieur Gilbert Charland, sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, soit nommé à compter du 5 janvier 2015 membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour la durée non écoulée du mandat de madame Christine Tremblay, soit jusqu'au 19 février 2017;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62572

Gouvernement du Québec

## **Décret 1149-2014, 17 décembre 2014**

CONCERNANT la nomination de sept membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c*, *d*, *e* et *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 40-2010 du 20 janvier 2010, madame Sylvie Dulude était nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 40-2010 du 20 janvier 2010, monsieur Jean-Pierre Hotte était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 40-2010 du 20 janvier 2010, mesdames Diane Beaudry, Guylaine Dubuc et Sonia Gauthier étaient nommées membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1085-2010 du 8 décembre 2010, madame Sylvie Béchard était nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1085-2010 du 8 décembre 2010, madame Maud Cohen était nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE madame Sylvie Dulude, directrice, Centre administratif Desjardins – Caisses de la Rive-Sud de Montréal, soit nommée de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Élisabeth Bussé, directrice du développement organisationnel et du leadership, Bombardier inc. – Bombardier Aéronautique, en remplacement de madame Maud Cohen;

— madame Monique Landry, coordonnatrice de programme – Direction des services aux organisations, École nationale d'administration publique, en remplacement de madame Sonia Gauthier;

— monsieur Ronald Monet, directeur général aux communications, BMO groupe financier, en remplacement de madame Guylaine Dubuc;

— monsieur Stephan Robitaille, vice-président, Lombard Odier (Canada) inc., en remplacement de monsieur Jean-Pierre Hotte;

— madame Nicole Rouillier, conseillère en éducation, en gestion stratégique et en développement international en pratique privée, en remplacement de madame Sylvie Bécharé;

— madame Annie Tremblay, présidente, Essence Conseil Stratégique inc., en remplacement de madame Diane Beaudry.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62573

Gouvernement du Québec

## **Décret 1150-2014, 17 décembre 2014**

CONCERNANT des modifications aux modalités et conditions de versement des subventions octroyées à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1281-2009 du 2 décembre 2009, le gouvernement a autorisé le ministre de la Famille à octroyer à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants une subvention annuelle de 15 000 000 \$ prise sur le fonds pour le développement des jeunes enfants, et ce, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2009 et le 30 septembre 2019;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de la Famille et la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants ont signé une convention de subvention pour valoir à compter du 3 décembre 2009 jusqu'au 30 septembre 2019;

ATTENDU QUE la convention prévoit les modalités et les conditions de versement des subventions, notamment le nombre de versements mensuels et leurs montants;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 512-2013 du 22 mai 2013, le gouvernement a autorisé le ministre de la Famille à modifier les modalités et les conditions de versement des subventions octroyées à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Famille et la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants ont signé une entente de modification à la convention de subvention pour valoir à compter du 30 décembre 2012 afin de suspendre pendant 16 mois le versement de ces subventions et de réévaluer, après cette période, l'état des liquidités de cette société;

ATTENDU QUE la ministre de la Famille et la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants ont convenu de suspendre, de nouveau, pendant une période de quatre mois le versement de ces subventions et de prévoir les modalités de versement de la somme de 25 000 000 \$ qui n'a pas été versée durant les périodes de suspension des versements;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en ce sens les modalités et les conditions de versement de ces subventions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants (chapitre F-4.0022) prévoit que le gouvernement détermine les modalités et les conditions de versement des subventions effectué à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants;

ATTENDU QUE les modifications aux modalités et aux conditions de versement effectué à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants seront établies dans une entente de modification de la convention de subvention du 3 décembre 2009 à intervenir entre la ministre de la Famille et cette société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE la ministre de la Famille soit autorisée à signer, avec la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants, une entente de modification à la convention de subvention modifiant les modalités et les conditions de versement des subventions octroyées à cette société, selon des termes substantiellement conformes à ceux apparaissant au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62574

Gouvernement du Québec

### **Décret 1151-2014, 17 décembre 2014**

CONCERNANT une autorisation à la Société des loteries du Québec de conclure une entente relativement au financement des opérations courantes du Musée McCord Stewart

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure avec un gouvernement ou avec un organisme relevant d'un gouvernement, toute entente jugée nécessaire à la réalisation de ses fins;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec prévoit conclure, avec la ministre de la Culture et des Communications, une entente relative au financement des opérations courantes du Musée McCord Stewart pour l'année financière 2014-2015, pour un montant maximal de 875 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente est nécessaire au financement des opérations courantes du Musée McCord Stewart;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à conclure, avec la ministre de la Culture et des Communications, une entente relativement au financement des opérations courantes du Musée McCord Stewart pour l'année financière 2014-2015 pour un montant maximal de 875 000 \$, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62575

Gouvernement du Québec

### **Décret 1152-2014, 17 décembre 2014**

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 515 745 700 \$ à la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec (ci-après « la Société ») applique depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012, relativement aux programmes qu'elle administre, la norme comptable révisée sur les paiements de transfert (chapitre SP 3410 Paiements de transfert) pour la comptabilisation des subventions qu'elle octroie;

ATTENDU QU'en raison de l'application de la norme comptable révisée, la Société a présenté, dans l'état de la situation financière au 1<sup>er</sup> avril 2012, les effets de cette norme et a constaté, à titre de passif, une partie du solde de ses obligations découlant d'ententes de transfert pour le remboursement du capital d'emprunts contractés par des bénéficiaires et que ces obligations s'élèvent à un montant de 515 745 700 \$;

ATTENDU QUE ces obligations sont celles dont les réclamations ont été reçues avant le 25 mai 2013, pour des travaux d'immobilisations réalisés avant le 1<sup>er</sup> avril 2012 par les bénéficiaires;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'un projet de la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour l'application de cet article 31 sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 515 745 700 \$ à la Société pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a versé, en 2012-2013, une avance de 40 694 148 \$ à la Société et qu'il y a lieu que cette avance soit remboursée sur cette contribution financière;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a versé, en 2013-2014, en vertu du décret numéro 1238-2013 du 27 novembre 2013, une avance de 43 528 741 \$ à la Société et qu'il y a lieu que cette avance soit remboursée sur cette contribution financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 515 745 700 \$ à la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour pourvoir à ses obligations et que le versement de ces sommes pour respecter ses obligations s'effectue au fur et à mesure de ses besoins;

QUE les avances, de 40 694 148 \$ versée en 2012-2013 et de 43 528 741 \$ versée en 2013-2014 par le ministre des Finances à la Société de financement des infrastructures locales du Québec, soient remboursées sur cette contribution financière de 515 745 700 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62576

Gouvernement du Québec

### **Décret 1153-2014, 17 décembre 2014**

CONCERNANT le report de la date de la remise du rapport de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise

ATTENDU QUE, par le décret numéro 503-2014 du 11 juin 2014, le gouvernement a constitué la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, la Commission doit soumettre au gouvernement, au plus tard le 31 décembre 2014, son rapport;

ATTENDU QUE les huit commissaires de cette commission ont rencontré 88 groupes lors des audiences publiques et privées qui se sont tenues à Montréal et à Québec, du 20 au 30 octobre 2014 et qu'ils doivent analyser plus de 175 mémoires;

ATTENDU QUE les commissaires ont également entendu les propos de quelque 225 citoyens lors des forums citoyens sur la fiscalité québécoise organisés par l'Institut du Nouveau Monde dans sept villes du Québec, du 29 septembre au 9 octobre 2014;

ATTENDU QUE les commissaires doivent analyser 17 études externes portant sur les principaux enjeux de la fiscalité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le treizième alinéa du dispositif du décret numéro 503-2014 du 11 juin 2014 soit modifié par le remplacement de « 31 décembre 2014 » par « 6 février 2015 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62577

Gouvernement du Québec

### **Décret 1154-2014, 17 décembre 2014**

CONCERNANT la nomination d'un membre du Bureau de décision et de révision

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) prévoit que le Bureau de décision et de révision est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le mandat d'un membre est d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 101 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 389-2009 du 1<sup>er</sup> avril 2009, M<sup>e</sup> Jacques Labelle a été nommé membre à temps partiel du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, que son mandat est échu et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Jacques Labelle soit nommé de nouveau membre à temps partiel du Bureau de décision et de révision pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE le taux horaire versé à monsieur Labelle, lorsque ses services sont requis pour agir comme membre à temps partiel du Bureau de décision et de révision, soit calculé de la façon suivante :

— maximum de l'échelle de traitement applicable aux membres à temps plein du Bureau de décision et de révision + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures;

QUE les honoraires versés à monsieur Labelle soient réduits d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit du secteur public;

QUE monsieur Labelle soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62578

Gouvernement du Québec

## **Décret 1155-2014, 17 décembre 2014**

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) prévoit que les affaires de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, que les membres autres que ceux-ci sont nommés par le

gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil, à l'exception du président du conseil et du président et chef de la direction, est renouvelable jusqu'à ce que la durée totale des mandats atteigne dix ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi prévoit notamment qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QUE l'article 5.6 de cette loi prévoit que les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi, le cas échéant, par le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration, y compris le président et chef de la direction, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur François R. Roy a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1366-2009 du 21 décembre 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Ouma Sananikone a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 633-2010 du 7 juillet 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et de placement du Québec a établi un profil d'expertise et d'expérience pour la nomination de membres indépendants;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination des trois membres désignés ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur François R. Roy, administrateur de sociétés, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Ouma Sananikone, administratrice de sociétés, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec à compter des présentes pour un mandat prenant fin le 27 août 2017;

QUE madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62579

Gouvernement du Québec

### **Décret 1156-2014, 17 décembre 2014**

CONCERNANT l'approbation et la signature de l'Entente de partenariat sur la réglementation des valeurs mobilières

ATTENDU QUE le Québec, l'Alberta et le Manitoba ont participé à des travaux visant à mettre en place un partenariat sur la réglementation des valeurs mobilières;

ATTENDU QUE les ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières du Québec, de l'Alberta et du Manitoba ont élaboré une entente de partenariat sur la réglementation des valeurs mobilières, qui établit les paramètres de leur collaboration dans l'encadrement des valeurs mobilières;

ATTENDU QUE l'Entente de partenariat sur la réglementation des valeurs mobilières prévoit la possibilité pour toute autre province ou tout autre territoire d'y adhérer;

ATTENDU QUE l'article 348 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoit que le ministre des Finances est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente de partenariat sur la réglementation des valeurs mobilières constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de partenariat sur la réglementation des valeurs mobilières, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62580

Gouvernement du Québec

### **Décret 1157-2014, 17 décembre 2014**

CONCERNANT un virement annuel au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour la réalisation de travaux sylvicoles en 2015-2016 et 2016-2017

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) prévoit que le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.12.15 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le gouvernement peut autoriser le virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

ATTENDU QUE, selon cet alinéa, ces sommes doivent être requises pour le financement des activités visées au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse ainsi que pour la constitution d'une réserve;

ATTENDU QUE les activités visées par le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier concernent notamment la planification forestière des unités d'aménagement, la réalisation des interventions en forêt, leur suivi et leur contrôle, le mesurage des bois ainsi que l'attribution des droits forestiers;

ATTENDU QUE, dans le but de financer ces activités sylvicoles et la production de plants forestiers, il y a lieu d'autoriser le virement d'un montant maximum annuel de 225 000 000 \$ à effectuer au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour chacun des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE, pour chacun des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017, un montant maximum annuel de 225 000 000 \$ soit viré au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour être affecté au financement des activités visées par le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse;

QUE, pour chacun des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017, ce montant maximum annuel soit viré au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, et ce, en plusieurs versements, soit au fur et à mesure de la disponibilité des sommes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62581

Gouvernement du Québec

## **Décret 1158-2014, 17 décembre 2014**

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors du Québec

ATTENDU QUE les usines de bois de sciage du Québec génèrent, dans le cours normal de leurs activités, des copeaux de bois qui sont utilisés généralement par l'industrie des pâtes et papiers du Québec;

ATTENDU QUE la production de copeaux des scieries est habituellement supérieure à la demande de copeaux des papetières québécoises;

ATTENDU QUE les utilisateurs de copeaux du Québec demandent d'assurer le plus possible la libre circulation des copeaux entre les provinces et les États américains;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'éviter une perte de copeaux de bois et de maintenir les retombées économiques ainsi que les emplois engendrés par l'industrie du bois de sciage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant des forêts du domaine de l'État, s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'expédition hors du Québec de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État jusqu'au 31 décembre 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE toutes les scieries transformant des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État soient autorisées à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État pouvant atteindre 300 000 tonnes métriques anhydres en essences résineuses et 100 000 tonnes métriques anhydres en essences feuillues;

QUE les scieries qui trouveront un débouché hors du Québec pour ces copeaux soient autorisées à conclure des ententes jusqu'au 31 décembre 2015;

QUE les scieries déposent au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, préalablement à la conclusion des ententes, un document faisant état de la quantité de copeaux de bois transigée, leur destination et la durée de la transaction pour chaque débouché;

QUE les scieries déposent au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, mensuellement, un formulaire indiquant la quantité de copeaux de bois effectivement expédiée hors du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62582

Gouvernement du Québec

### Décret 1161-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19.1 de la Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective (chapitre P-27.1), est institué un comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19.2 de cette loi, le comité est formé de trois membres, nommés par le gouvernement pour un mandat d'un an;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 19.2 de cette loi, l'association et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité, y compris le président;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 19.2 de cette loi, à défaut d'accord sur le choix du président, le gouvernement le nomme après consultation du juge en chef du Québec et de l'association;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19.3 de cette loi, le gouvernement procède à la nomination des membres du comité au moins 90 jours avant l'échéance de l'entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19.5 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, l'association et le gouvernement ont désigné madame Madeleine Paulin et monsieur André Rochon à titre de membres du comité;

ATTENDU QU'en l'absence d'accord sur le choix du président et après consultation de la juge en chef du Québec et de l'association, il y a lieu pour le gouvernement de nommer le président du comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Michel Bouchard, avocat, soit nommé à compter des présentes membre et président du comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et qu'à ce titre, il reçoive des honoraires de 1 500 \$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail, desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter des présentes membres du comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales :

— madame Madeleine Paulin, ex-secrétaire générale associée aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif;

— l'honorable André Rochon, avocat et juge de la Cour d'appel du Québec à la retraite;

QUE madame Madeleine Paulin et monsieur André Rochon reçoivent des honoraires de 1 200 \$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail, desquels sera déduit, le cas échéant, l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'ils reçoivent pour leurs années de service dans le secteur public québécois;

QUE le mandat du comité soit d'évaluer si la rémunération, les régimes collectifs, les conditions de travail qui ont des incidences pécuniaires, celles qui concernent les accidents de travail et les maladies professionnelles et l'aménagement de temps de travail sont adéquats pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2019;

QUE les membres du comité soient remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure prévus par la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62583

Gouvernement du Québec

## Décret 1163-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT la désignation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds du développement nordique pour les travaux préparatoires à la réfection de la route de la Baie-James et pour son entretien

ATTENDU QUE dans le cadre du budget 2014-2015, le gouvernement a annoncé la relance du Plan Nord et s'est engagé à soutenir la réalisation d'investissements stratégiques favorisant le développement et l'accès au territoire du développement nordique, au bénéfice des communautés locales et autochtones;

ATTENDU QUE, lors du discours sur le budget 2014-2015, le gouvernement a confirmé sa volonté de contribuer financièrement, à partir du Fonds du développement nordique, à d'importants travaux d'infrastructures routières, dont la réfection de la route de la Baie-James;

ATTENDU QUE la route de la Baie-James, qui constitue l'artère principale du réseau routier de la région d'Eeyou Istchee Baie-James, offre un levier de développement régional important et incontournable pour appuyer la relance du Plan Nord, et doit donc être maintenue en bonne condition;

ATTENDU QUE, pour l'hiver 2014-2015, la Société de développement de la Baie James, qui est responsable de l'entretien et de la gestion de cette route, ne dispose pas du budget nécessaire pour la production des abrasifs et pour l'achat et le transport de sel pour son déglacage, et qu'un nouveau partage des coûts entre les bailleurs de fonds potentiels doit être établi;

ATTENDU QUE des travaux préparatoires doivent être réalisés rapidement afin de permettre l'amorce du projet de réfection de cette route au cours de l'été 2015;

ATTENDU QU'afin d'assurer la sécurité des utilisateurs de cette route au cours de l'hiver 2014-2015 et de permettre la réalisation des travaux préparatoires à sa réfection, un montant de 3 700 000 \$, pris sur le Fonds du développement nordique, doit être versé à la Société de développement de la Baie James, pour les années financières 2014-2015 et 2015-2016;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F-3.2.1.1.1) prévoit que le Fonds est affecté au soutien financier d'infrastructures stratégiques et de mesures favorisant le développement du territoire du développement nordique ainsi qu'au financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'un ministre désigné conformément à l'article 8 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que lorsque les activités d'un ministère ont pour objet la coordination des interventions du gouvernement, de ses organismes ou de ses entreprises relativement au territoire du développement nordique ou permettent, sur ce territoire, le soutien financier d'une infrastructure stratégique ou d'une mesure ou la prestation de services, le gouvernement peut désigner le ministre responsable de ce ministère, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre concerné et après consultation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds, pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord afin de lui permettre de porter au débit du Fonds du développement nordique un montant maximal de 3 700 000 \$, aux cours des années financières 2014-2015 et 2015-2016, et d'autoriser ce dernier à verser ce montant à la Société de développement de la Baie James pour soutenir la réfection de la route de la Baie-James et son entretien;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds du développement nordique, pour les années financières 2014-2015 et 2015-2016, un montant maximal de 3 700 000 \$, et qu'il soit autorisé à verser ce montant à titre de subvention à la Société de développement de la Baie James, selon la répartition et pour les fins suivantes :

—un montant maximal de 1 200 000\$, à titre de contribution exceptionnelle et non récurrente, pour la production des abrasifs ainsi que l'achat et le transport du sel pour le déglçage de la route de la Baie-James, pour l'année financière 2014-2015;

—un montant maximal de 2 500 000\$ pour la réalisation de travaux préparatoires en vue du début des travaux de réfection de la route de la Baie-James au cours de l'été 2015 et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds du développement nordique prévus à cet effet pour l'année financière 2015-2016, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62584

Gouvernement du Québec

## **Décret 1164-2014, 17 décembre 2014**

CONCERNANT la désignation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds du développement nordique pour le financement d'activités permettant de faire la promotion du Plan Nord sur la scène internationale

ATTENDU QUE, lors du discours sur le budget 2014-2015, le gouvernement a annoncé la relance du Plan Nord afin de maximiser les retombées économiques dans toutes les régions du Québec, dans le respect de l'environnement et des principes de développement durable;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est par la même occasion engagé à soutenir la réalisation d'investissements stratégiques afin de favoriser l'accès au territoire du développement nordique et la mise en valeur de ses ressources, notamment dans l'objectif de susciter l'intérêt des investisseurs internationaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), il est de la responsabilité de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie de planifier, d'organiser et de diriger l'action à l'étranger du gouvernement et de ses ministères et organismes ainsi que de coordonner leurs activités au Québec en matière de relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie a également la responsabilité des activités à l'étranger du gouvernement, de ses ministères et organismes;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, le ministère des Relations internationales et de la Francophonie est impliqué dans l'organisation d'activités de promotion du Plan Nord, que ce soit à l'occasion des missions du premier ministre ou d'un ministre à l'étranger, de l'accueil de dignitaires ou d'experts étrangers ou encore de foires et de conférences internationales;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F-3.2.1.1.1) prévoit que le Fonds est affecté au soutien financier d'infrastructures stratégiques et de mesures favorisant le développement du territoire du développement nordique ainsi qu'au financement de la protection de de territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'un ministre désigné conformément à l'article 8 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que lorsque les activités d'un ministère ont pour objet la coordination des interventions du gouvernement, de ses organismes ou de ses entreprises relativement au territoire du développement nordique ou permettent, sur ce territoire, le soutien financier d'une infrastructure stratégique ou d'une mesure ou la prestation de services, le gouvernement peut désigner le ministre responsable de ce ministère, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre concerné et après consultation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds, pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la ministre des Relations internationales et de la Francophonie afin de lui permettre de porter au débit du Fonds du développement nordique un montant maximal de 250 000\$, au cours de l'année financière 2014-2015, pour le financement d'activités permettant de faire la promotion du Plan Nord sur la scène internationale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit désignée afin de lui permettre de porter au débit du Fonds du développement nordique un montant maximal de 250 000 \$, pour l'exercice financier 2014-2015, pour le financement d'activités permettant de faire la promotion du Plan Nord sur la scène internationale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62585

Gouvernement du Québec

### **Décret 1165-2014, 17 décembre 2014**

CONCERNANT une modification au Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes généraux d'aide financière à l'égard des sinistres réels ou imminents ou d'autres événements qui compromettent la sécurité des personnes;

ATTENDU QUE le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents a été établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin d'augmenter la participation financière des municipalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011, soit modifié par le remplacement de l'article 78 par le suivant :

« 78. Le montant de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dépenses faisant l'objet des sections III à VI du présent chapitre est égal à l'ensemble des dépenses admissibles, en excluant la participation financière de la municipalité. Cette participation financière équivaut à l'addition des montants suivants :

1<sup>o</sup> cent pour cent (100 %) pour les trois premiers dollars de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après dénommé « habitant »);

2<sup>o</sup> soixante-quinze pour cent (75 %) pour le quatrième et le cinquième dollars de dépenses admissibles par habitant;

3<sup>o</sup> cinquante pour cent (50 %) pour le sixième et le septième dollars de dépenses admissibles par habitant;

4<sup>o</sup> vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités ayant 1 000 habitants et plus et quinze pour cent (15 %) pour les municipalités ayant moins de 1 000 habitants.

Le nombre d'habitants visés au premier alinéa est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) en vigueur au moment du sinistre.

Cependant, lorsque des mesures ont été déployées ou des dommages ont été causés à des biens situés dans un territoire non organisé d'une municipalité régionale de comté, seulement l'évaluation démographique de ce territoire sert au calcul de la participation financière que doit assumer la municipalité régionale de comté. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62586

Gouvernement du Québec

### **Décret 1166-2014, 17 décembre 2014**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Madeleine Giauque comme directrice du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont un directeur;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 289.7 de cette loi, le directeur du Bureau est choisi dans une liste d'au moins trois personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la fonction par le comité de sélection formé à cette fin par la ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat du directeur est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le comité de sélection formé par la ministre a procédé à l'évaluation de l'aptitude des candidats et qu'il a remis son rapport dans lequel il a établi la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à exercer la fonction de directeur;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le directeur du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Madeleine Giaque, procureure en chef – Division des projets spéciaux – Bureau de lutte au crime organisé, Directeur des poursuites criminelles et pénales, soit nommée directrice du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 12 janvier 2015, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## **Conditions de travail de M<sup>e</sup> Madeleine Giaque comme directrice du Bureau des enquêtes indépendantes**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Madeleine Giaque qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directrice du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

À titre de directrice, M<sup>e</sup> Giaque est chargée de l'administration des affaires du Bureau dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Giaque exerce, à l'égard du personnel du Bureau, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Giaque exerce ses fonctions au siège du Bureau à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 12 janvier 2015 pour se terminer le 11 janvier 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Giaque reçoit un traitement annuel de 173 802 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Giaque comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Giaque peut démissionner de son poste de directrice du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Giaque consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Giaque demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Giaque se termine le 11 janvier 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de directrice du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de directrice du Bureau, M<sup>e</sup> Giaque recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

MADELEINE GIAQUE

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

62587

Gouvernement du Québec

### Décret 1167-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution aux mesures permanentes prises en 2011 afin d'atténuer les conséquences d'inondations entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, le 6 juin 2011, le gouvernement du Canada annonçait son intention de partager avec le gouvernement du Québec 50 % des coûts des mesures permanentes d'atténuation mises en œuvre en 2011 par le gouvernement du Québec afin d'atténuer les conséquences des inondations survenues au cours de cette même année ainsi qu'à la suite des grandes marées de décembre 2010 survenues dans les régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE, à la suite de cette annonce, le gouvernement du Canada a mis en place le Programme d'aide financière aux provinces et aux territoires pour les mesures d'atténuation prises en 2011 en prévision des inondations;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente de contribution financière afin de permettre le remboursement, par gouvernement le Canada, de 50 % des dépenses engagées par le gouvernement du Québec dans le cadre des mesures permanentes prises en 2011 afin d'atténuer les conséquences des inondations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), la ministre de la Sécurité publique, dans l'exercice de ses fonctions, peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution aux mesures permanentes prises en 2011 afin d'atténuer les conséquences d'inondations entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62588

Gouvernement du Québec

### Décret 1168-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 410 et d'une partie de la route 108 situées sur le territoire de la Ville de Sherbrooke

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 410 et d'une partie de la route 108 situées sur le territoire de la Ville de Sherbrooke, dans la circonscription électorale de Saint-François, selon le plan AA-9000-154-09-0124 (projet n<sup>o</sup> 154-09-0124) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62589

Gouvernement du Québec

### **Décret 1169-2014, 17 décembre 2014**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01497, au-dessus de la rivière Missisquoi Nord, sur le chemin Travor, situé sur le territoire de la Municipalité du canton de Potton

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-01497, au-dessus de la rivière Missisquoi Nord, sur le chemin Travor, situé sur le territoire de la Municipalité du canton de Potton, dans la circonscription électorale d'Orford, selon le plan AA-9010-154-08-1174 (projet n<sup>o</sup> 154-08-1174) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62590

Gouvernement du Québec

### **Décret 1171-2014, 17 décembre 2014**

CONCERNANT l'approbation du Cadre de collaboration relatif à la gestion des interfaces entre le projet du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, le projet Turcot et les infrastructures adjacentes du ministère des Transports du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le pont Champlain, situé au-dessus du fleuve Saint-Laurent et qui relie la Ville de Montréal à la Ville de Brossard, a atteint prématurément sa fin de vie utile et que la construction d'un nouveau pont est non seulement requise pour la fluidité des transports dans la région métropolitaine, mais également pour le développement économique de la ville de Montréal;

ATTENDU QUE le 5 octobre 2011, le gouvernement du Canada a annoncé la construction en partenariat public-privé d'un nouveau pont pour remplacer le pont Champlain, ainsi que la reconstruction d'un tronçon de l'autoroute 15 partant du nouveau pont jusqu'au nord de l'échangeur Atwater à Montréal, tous ces travaux étant désignés comme le projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le 1<sup>er</sup> décembre 2013, le gouvernement du Canada a annoncé que la date de mise en service du nouveau pont pour le Saint-Laurent était devancée de 2021 à 2018;

ATTENDU QUE le projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent est adjacent à des infrastructures de transport qui sont sous la responsabilité du ministre des Transports, notamment l'échangeur Turcot, un tronçon de l'autoroute 15/132 situé à Brossard et un tronçon de l'échangeur entre les autoroutes 10 et 15/132 également situé à Brossard;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite collaborer avec le gouvernement du Canada afin que le projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent soit réalisé dans les délais prévus et pour s'assurer que les travaux concernant les infrastructures de transport adjacentes au nouveau pont, qui sont sous la responsabilité du ministre des Transports, soient également complétés selon les échéanciers prévus;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure le Cadre de collaboration relatif à la gestion des interfaces entre le projet du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, le projet Turcot et les infrastructures adjacentes du ministère des Transports du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE le Cadre de collaboration relatif à la gestion des interfaces entre le projet du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, le projet Turcot et les infrastructures adjacentes du ministère des Transports du Québec est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Cadre de collaboration relatif à la gestion des interfaces entre le projet du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, le projet Turcot et les infrastructures adjacentes du ministère des Transports du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de cadre de collaboration joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure avec le gouvernement du Canada le Cadre de collaboration relatif à la gestion des interfaces entre le projet du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, le projet Turcot et les infrastructures adjacentes du ministère des Transports du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62591

Gouvernement du Québec

## **Décret 1172-2014, 17 décembre 2014**

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la ministre de la Sécurité publique à monsieur François Blais, membre du Conseil exécutif, du 1<sup>er</sup> au 6 janvier 2015 et à monsieur Martin Coiteux, membre du Conseil exécutif, du 7 au 12 janvier 2015;

— de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française à madame Francine Charbonneau, membre du Conseil exécutif, du 18 au 22 décembre 2014 et du 2 au 4 janvier 2015 et à madame Kathleen Weil, membre du Conseil exécutif, du 5 au 9 janvier 2015;

— de la ministre de la Justice, ministre responsable de la Condition féminine et ministre responsable de la région de l'Outaouais à monsieur Jean-Marc Fournier, membre du Conseil exécutif, du 29 janvier au 8 février 2015;

— du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Réforme permanente des programmes à monsieur David Heurtel, membre du Conseil exécutif, du 29 décembre 2014 au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et à madame Christine St-Pierre, membre du Conseil exécutif, du 2 au 4 janvier 2015;

— du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations à monsieur Laurent Lessard, membre du Conseil exécutif, du 5 au 12 janvier 2015;

— de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à madame Stéphanie Vallée, membre du Conseil exécutif, du 5 au 12 janvier 2015;

— du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ministre responsable de la région de la Montérégie à monsieur Pierre Paradis, membre du Conseil exécutif, du 22 au 31 décembre 2014 et à monsieur Laurent Lessard, membre du Conseil exécutif, du 1<sup>er</sup> au 8 février 2015;

— du ministre de la Santé et des Services sociaux à monsieur Yves Bolduc, membre du Conseil exécutif, du 1<sup>er</sup> au 11 janvier 2015;

— de la ministre de la Famille, ministre responsable des Aînés, ministre responsable de la Lutte contre l'intimidation et ministre responsable de la région de Laval à madame Dominique Vien, membre du Conseil exécutif, du 6 au 9 janvier 2015 et à madame Hélène David, membre du Conseil exécutif, du 10 au 13 janvier 2015;

— du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à monsieur Jean-Marc Fournier, membre du Conseil exécutif, les 3 et 4 janvier 2015 et à monsieur Pierre Arcand, membre du Conseil exécutif, du 5 au 11 janvier 2015;

— du ministre des Transports et ministre responsable de la région de Montréal à monsieur Yves Bolduc, membre du Conseil exécutif, du 7 au 17 janvier 2015;

— du ministre du Travail et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à monsieur François Blais, membre du Conseil exécutif, du 15 décembre 2014 au 12 janvier 2015;

— du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministre responsable du Plan Nord et ministre responsable de la région de Lanaudière et de la région des Laurentides à monsieur Laurent Lessard, membre du Conseil exécutif, du 20 décembre 2014 au 4 janvier 2015;

— du ministre responsable des Affaires autochtones à madame Kathleen Weil, membre du Conseil exécutif, du 3 au 8 janvier 2015;

— du ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime et ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent et de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine à monsieur François Blais, membre du Conseil exécutif, du 10 au 17 janvier 2015;

— de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique à madame Dominique Vien, membre du Conseil exécutif, du 3 au 11 janvier 2015;

— du ministre délégué aux Mines et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec à monsieur Yves Bolduc, membre du Conseil exécutif, du 26 décembre 2014 au 9 janvier 2015;

— du ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional et ministre responsable de la région de la Mauricie à monsieur Laurent Lessard, membre du Conseil exécutif, du 3 au 11 janvier 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62592

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2014**

**Arrêté numéro AM 0055-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 16 décembre 2014**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une inondation survenue les 26 et 27 novembre 2014, dans la municipalité de Rivière-à-Claude

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une inondation est survenue les 26 et 27 novembre 2014, dans la municipalité de Rivière-à-Claude, causant des dommages à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Rivière-à-Claude a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Rivière-à-Claude, située dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, qui a été affecté par une inondation survenue les 26 et 27 novembre 2014.

Québec, le 16 décembre 2014

*La ministre de la Sécurité publique,*  
LISE THÉRIAULT

62595

**A.M., 2014**

**Arrêté numéro AM 0056-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 16 décembre 2014**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une inondation survenue le 4 avril 2014, dans la municipalité de Pike River

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une inondation est survenue le 4 avril 2014, dans la municipalité de Pike River, causant des dommages à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Pike River a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Pike River, située dans la région administrative de la Montérégie, qui a été affecté par une inondation survenue le 4 avril 2014.

Québec, le 16 décembre 2014

*La ministre de la Sécurité publique,*  
LISE THÉRIAULT

62596

**A.M., 2014**

**Arrêté numéro AM 0057-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 16 décembre 2014**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête de neige et des inondations survenues les 10 et 11 décembre 2014, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une tempête de neige et des inondations sont survenues les 10 et 11 décembre 2014, dans des municipalités du Québec, causant des dommages;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité des citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par une tempête de neige et des inondations survenues les 10 et 11 décembre 2014.

Québec, le 16 décembre 2014

*La ministre de la Sécurité publique,*  
LISE THÉRIAULT

## ANNEXE

Municipalité	Désignation
<b>Région 03 — Capitale-Nationale</b>	
Québec	Ville
<b>Région 12 — Chaudière-Appalaches</b>	
Montmagny	Ville
62597	

## Avis

### Avis

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001)

#### **P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent — Grille tarifaire**

Conformément à l'article 5 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, Nouvelle Autoroute 30, s.e.n.c. («A-30 EXPRESS») publie sa grille tarifaire. Les tableaux suivants constituent la grille tarifaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2015 sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent. Toute modification fera l'objet d'une nouvelle publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

<b>TARIFS DE PÉAGE</b>																
PÉRIODES	JOURS OUVRABLES								FIN DE SEMAINE et JOURS FÉRIÉS							
	PPAM		HPJ		PPPM		HPS		PPAM		HPJ		PPPM		HPS	
HEURES	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À
<b>DIRECTION EST</b>	6h01	9h00	9h01	15h30	15h31	18h30	18h31	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
<b>DIRECTION OUEST</b>	6h01	9h00	9h01	15h30	15h31	18h30	18h31	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
<b>Catégorie A, Classes 1 à 5, tarif par essieu</b>	1,85\$		1,85\$		1,85\$		1,85\$				1,85\$				1,85\$	
<b>Catégorie A, Classes 6 et 7, tarif par essieu</b>	80,00\$		80,00\$		80,00\$		80,00\$				80,00\$				80,00\$	
<b>Catégorie B, tarif par essieu</b>	1,20\$		1,20\$		1,20\$		1,20\$				1,20\$				1,20\$	
<b>Catégorie C, tarif par essieu</b>	1,85\$		1,85\$		1,85\$		1,85\$				1,85\$				1,85\$	

**PPAM:** Période de pointe du matin

**HPJ:** Période hors pointe du jour

**PPPM:** Période de pointe du soir

**HPS:** Période hors pointe de soir

TYPE DE VÉHICULE	DESCRIPTION
<b>Catégorie A</b>	Tout véhicule hors normes au sens de l'article 462 du Code de la sécurité routière
<b>Catégorie B</b>	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est inférieure à 230 centimètres
<b>Catégorie C</b>	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est égale ou supérieure à 230 centimètres

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
<b>FRAIS MENSUELS DE GESTION DE COMPTE APPLICABLES PAR VÉHICULE</b>				
●	Frais de gestion administrative de compte pour les véhicules visés à l'article 4 du <i>Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé</i> (RLRQ, c. P-9.001, r. 3) qui sont dispensés du paiement du péage	S/O	2,75\$	2,75\$
●	Frais de gestion administrative de compte pour tous les autres véhicules	S/O	0,00\$	0,00\$

Note : les taxes applicables doivent être ajoutées aux différents frais d'administration mentionnés dans la présente grille tarifaire, si applicable.

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
<b>FRAIS DE RECouvreMENT</b>				
●	Frais pour le recouvrement du tarif de péage advenant le défaut de paiement du tarif de péage au poste de péage lors du passage sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 dans le cas où un délai supplémentaire de 48 heures est accordé pour effectuer le paiement	S/O	5,30\$	5,30\$
●	Frais de recouvrement par transaction pour chacun des refus de paiement de l'institution financière émettrice de la carte de crédit dans le cadre des réapprovisionnements automatiques	S/O	10,00\$	10,00\$
●	Frais de recouvrement si l'Usager fait défaut de réapprovisionner son compte-client et le solde du compte-client devient négatif suite au paiement des frais de gestion applicables	S/O	5,00\$	5,00\$

TAUX D'INTÉRÊT				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
	Taux d'intérêt appliqué aux sommes impayées dans les 30 jours suivants la date où elles deviennent exigibles.	Taux d'intérêt annuel de 5% *		

\* Ce taux d'intérêt annuel ne peut être supérieur au taux quotidien des acceptations bancaires canadiennes d'un mois apparaissant à la page CDOR du système Reuters à 10 heures à la date à laquelle la somme portant intérêts devient exigible pour la première fois, lequel est majoré de 4%, auquel cas, c'est ce dernier taux qui s'appliquera.

*Le directeur général de Nouvelle Autoroute 30, s.e.n.c.,*  
VICENTE VALENCIA

62603

---

## Erratum

---

Gouvernement du Québec

### Décret 512-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT des modifications aux modalités et conditions de versement des subventions octroyées à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 12 juin 2013, 145<sup>e</sup> année, numéro 24, page 2296.

À la page 2296, on aurait dû lire : « Décret 512-2013, 22 mai 2013 » au lieu de « Décret 512-2013, 5 juin 2013 ».

62598

Gouvernement du Québec

### Décret 513-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2012-2013 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 12 juin 2013, 145<sup>e</sup> année, numéro 24, page 2297.

À la page 2297, on aurait dû lire : « Décret 513-2013, 22 mai 2013 » au lieu de « Décret 513-2013, 5 juin 2013 ».

62599

Gouvernement du Québec

### Décret 514-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT le montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances et de l'Économie pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 12 juin 2013, 145<sup>e</sup> année, numéro 24, page 2297.

À la page 2297, on aurait dû lire : « Décret 514-2013, 22 mai 2013 » au lieu de « Décret 514-2013, 5 juin 2013 ».

62600

Gouvernement du Québec

### Décret 515-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT le Protocole d'entente relatif à l'échange de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le cadre des négociations de l'accord de libre-échange entre le Canada et la Corée du Sud

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 12 juin 2013, 145<sup>e</sup> année, numéro 24, page 2298.

À la page 2298, on aurait dû lire : « Décret 515-2013, 22 mai 2013 » au lieu de « Décret 515-2013, 5 juin 2013 ».

62601

Gouvernement du Québec

### Décret 516-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT le Protocole d'entente relatif à l'échange de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le cadre des négociations de l'accord de partenariat économique Canada-Japon

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 12 juin 2013, 145<sup>e</sup> année, numéro 24, page 2298.

À la page 2298, on aurait dû lire : « Décret 516-2013, 22 mai 2013 » au lieu de « Décret 516-2013, 5 juin 2013 ».

62602



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 410 et d'une partie de la route 108 situées sur le territoire de la Ville de Sherbrooke . . . . .	63	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01497, au-dessus de la rivière Missisquoi Nord, sur le chemin Travor, situé sur le territoire de la Municipalité du canton de Potton . . . . .	64	N
Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de paiement de transfert concernant le développement économique aux termes de l'annexe F de l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois . . . . .	39	N
Autobus Lion inc. — Octroi d'une subvention maximale au cours des exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016, pour soutenir la démonstration en situation réelle de l'autobus scolaire électrique «E-Lion», dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques . . . . .	49	N
Autorité des marchés financiers — Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2012-2013 aux fins de l'application des lois dont l'autorité est responsable de l'administration . . . . .	71	Erratum
Bureau de décision et de révision — Nomination d'un membre . . . . .	54	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Madeleine Giauque comme directrice . . . . .	61	N
Cadre de collaboration relatif à la gestion des interfaces entre le projet du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, le projet Turcot et les infrastructures adjacentes du ministère des Transports du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation . . . . .	64	N
Caisse de dépôt et placement du Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration . . . . .	55	N
Cinémomètres photographiques et systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges — Conditions et modalités d'utilisation . . . . . (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	23	Projet
Code de la sécurité routière — Cinémomètres photographiques et systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges — Conditions et modalités d'utilisation. . . . . (chapitre C-24.2)	23	Projet
Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales — Nomination et rémunération des membres . . . . .	58	N
Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes — Nomination de neuf membres . . . . .	40	N
Commission consultative de l'enseignement privé — Nomination de sept membres . . . . .	47	N
Commission d'examen sur la fiscalité québécoise — Report de la date de la remise du rapport. . . . .	54	N

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines . . . . . (chapitre D-2)	24	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines . . . . . (chapitre D-2)	26	Projet
Délégué général du Québec à Munich, en Allemagne — Nomination de Claude Trudelle . . . . .	33	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à l'agglomération de Québec pour le projet de mise en place de mesures temporaires d'urgence pour réduire le risque d'inondation de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec — Modification du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 . . . . .	44	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim inc. pour le projet d'aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim sur la rivière Sainte-Anne, sur le territoire de la paroisse de Saint-Joachim. . . . .	42	N
Entente de contribution aux mesures permanentes prises en 2011 afin d'atténuer les conséquences d'inondations entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation. . . . .	63	N
Entente de partenariat sur la réglementation des valeurs mobilières — Approbation et signature . . . . .	56	N
Exercice des fonctions de certains ministres . . . . .	65	N
Expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors du Québec . . . . .	57	N
Fonds des ressources naturelles pour la réalisation de travaux sylvicoles en 2015-2016 et 2016-2017 — Virement annuel au volet aménagement durable du territoire forestier . . . . .	56	N
Forêts, Faune et Parcs — Nomination de Julie Grignon comme sous-ministre associée par intérim. . . . .	33	N
Frais exigibles . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	27	Projet
Génome Québec — Octroi d'une aide financière pour son fonctionnement pour l'exercice financier 2014-2015 et pour le cofinancement des projets de recherche en génomique dans le cadre du Programme de partenariats pour les applications de la génomique de Génome Canada . . . . .	45	N
Hydro-Québec — Nomination de six membres du conseil d'administration . . . . .	50	N
Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines . . . . . (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	24	Projet
Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines . . . . . (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	26	Projet
Investissement Québec — Nomination de Pierre Gabriel Côté comme membre du conseil d'administration et président-directeur général et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail . . . . .	45	N

Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire — Nomination de Linda Landry comme sous-ministre adjointe . . . . .	32	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Nathalie Camden comme secrétaire adjointe . . . . .	33	N
Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord — Désignation afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds du développement nordique pour les travaux préparatoires à la réfection de la route de la Baie-James et pour son entretien . . . . .	59	N
Ministre des Relations internationales et de la Francophonie — Désignation afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds du développement nordique pour le financement d'activités permettant de faire la promotion du Plan Nord sur la scène internationale . . . . .	60	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'ovins — Division en groupes . . . . . (chapitre M-35.1)	29	Décision
Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec — Montant à verser au ministre des Finances et de l'Économie pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013 . . . . .	71	Erratum
Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les... — Pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent — Grille tarifaire . . . . . (chapitre P-9.001)	69	Avis
Pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent — Grille tarifaire . . . . . (Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, chapitre P-9.001)	69	Avis
Premier ministre, ministre responsable du ministère du Conseil exécutif au sein duquel est organisé le Secrétariat au Plan Nord — Désignation afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds du développement nordique en lien avec deux projets de télécommunications sur le territoire du développement nordique . . . . .	36	N
Premier ministre, ministre responsable du ministère du Conseil exécutif au sein duquel est organisé le Secrétariat au Plan Nord — Désignation afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds du développement nordique pour la réalisation d'un portrait de la clientèle pour la formation de la main-d'œuvre de la communauté de Pakua Shipi . . . . .	37	N
Premier ministre, ministre responsable du ministère du Conseil exécutif au sein duquel est organisé le Secrétariat au Plan Nord — Désignation afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds du développement nordique pour soutenir la création de l'Institut nordique du Québec . . . . .	35	N
Producteurs d'ovins — Division en groupes . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	29	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à une inondation survenue le 4 avril 2014, dans la municipalité de Pike River . . . . .	67	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à une inondation survenue les 26 et 27 novembre 2014, dans la municipalité de Rivière-à-Claude . . . . .	67	N

Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à une tempête de neige et des inondations survenues les 10 et 11 décembre 2014, dans des municipalités du Québec . . . . .	68	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Modification . . . . .	61	N
Protocole d'entente relatif à l'échange de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le cadre des négociations de l'accord de libre-échange entre le Canada et la Corée du Sud . . . . .	71	Erratum
Protocole d'entente relatif à l'échange de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le cadre des négociations de l'accord de partenariat économique Canada-Japon . . . . .	71	Erratum
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Frais exigibles . . . . . (chapitre Q-2)	27	Projet
Régie des rentes du Québec — Nomination de Clément D'Astous comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim . . . . .	48	N
Régie du logement — Désignation de Anne Morin comme vice-présidente . . . . .	38	N
Remises de dettes à trois entreprises de pêche dans le cadre de la rationalisation de la pêche au poisson de fond avec engin mobile . . . . .	39	N
Société de financement des infrastructures locales du Québec — Octroi d'une contribution financière non remboursable . . . . .	53	N
Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants — Modifications aux modalités et conditions de versement des subventions octroyées . . . . .	52	N
Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants — Modifications aux modalités et conditions de versement des subventions octroyées . . . . .	71	Erratum
Société des loteries du Québec — Autorisation de conclure une entente relativement au financement des opérations courantes du Musée McCord Stewart . . . . .	53	N
Société québécoise des infrastructures — Nomination de Louise Lambert comme vice-présidente . . . . .	31	N
Université du Québec — Nomination de sept membres de l'assemblée des gouverneurs . . . . .	51	N
Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval — Octroi d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt pour le projet de réaménagement du parc des Saphirs . . . . .	46	N